



eMMAÜS

INTERNATIONAL

PROVOCATEURS DE CHANGEMENT

STATUTS

**modifiés par l'assemblée générale extraordinaire
tenue à Anglet (France)
le 24 mars 2012**

ET

REGLEMENT INTERIEUR

**ratifié par la 11^{ème} assemblée générale ordinaire
tenue à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine)
du 8 au 13 octobre 2007**

Table des matières

Statuts et Règlement Intérieur d'Emmaüs International	Page 3
▪ Titre I – Constitution et dénomination	Page 3
▪ Titre II – Siège social	Page 4
▪ Titre III – But et objets.....	Page 4
▪ Titre IV – Sceau et logo.....	Page 4
▪ Titre V – Organisations membres.....	Page 5
▪ Titre VI – Organes	Page 17
▪ Titre VI – 1 – Assemblée générale.....	Page 17
▪ Titre VI – 2 – Conseil d'administration	Page 21
▪ Titre VI – 3 – Comité exécutif.....	Page 26
▪ Titre VI – 4 – Président.....	Page 28
▪ Titre VI – 5 – Comité des sages	Page 30
▪ Titre VII – Organisations régionales	Page 31
▪ Titre VIII – Organisations nationales	Page 34
▪ Titre IX – Ressources financières	Page 36
▪ Titre X – Comptabilité et vérification des comptes.....	Page 38
▪ Titre XI – Langues utilisées	Page 39
▪ Titre XII – Modification des statuts et dissolution	Page 39
▪ Titre XIII – Règlement intérieur	Page 39
Annexes aux Statuts	Page 40
▪ Annexe II – Manifeste universel du Mouvement Emmaüs	Page 41
▪ Annexe VI.I – Engagements solidaires.....	Page 42
▪ Annexe VI.II – Charte d'identité et d'appartenance.....	Page 44
▪ Annexe VII – Ampleur et limites de l'engagement social d'Emmaüs.....	Page 46
▪ Annexe X – Liste des fédérations fondatrices d'Emmaüs International toujours en activité en novembre 2003	Page 47
Annexes au Règlement Intérieur	Page 48
▪ Annexe I - Demande d'affiliation à Emmaüs International comme membre à part entière - Procédure à suivre.....	Page 49
▪ Annexe II - Echelle de sanctions progressives avant exclusion	Page 51
▪ Annexe III - Demande de statut de Membre en Probation d'Emmaüs International - Procédure indicative de demande (adoptée comme procédure obligatoire par Emmaüs Asie et Emmaüs Europe).....	Page 53
▪ Annexe IV - Socle minimal commun pour les statuts des Organisations Régionales	Page 56
▪ Annexe V - Socle minimal commun pour les statuts des Organisations Nationales	Page 57
Régions et secrétariats régionaux	Page 58

LÉGENDE

Le texte des Statuts est :

- imprimé en caractères normaux,
- aligné à la marge gauche,
- divisé en titres et numéros d'articles.

Le texte du Règlement Intérieur est :

- imprimé en caractères italiques,
- décalé vers la droite,
- divisé en numéros de règles.

Pour faciliter l'utilisation de ces documents, les règles du Règlement Intérieur sont insérées à la suite de l'article ou du paragraphe ou alinéa correspondant des Statuts.

PRÉAMBULE

Attendu que, lors de sa première assemblée générale qui eut lieu à Berne les 24 et 25 mai 1969, le Mouvement Emmaüs adopta le "Manifeste Universel du Mouvement Emmaüs : Servir premier le plus souffrant" dont le texte est annexé aux présents statuts ;

Attendu qu'il fut décidé par la même occasion de créer un secrétariat de liaison entre les différents groupements ;

Attendu qu'Emmaüs International a été constitué lors de la deuxième assemblée générale du Mouvement Emmaüs tenue à Montréal (Canada) du 2 au 4 juillet 1971 et dont le procès-verbal est joint aux présents statuts ;

Compte tenu de la nécessité de remettre à jour les statuts précédents adoptés à la deuxième assemblée générale du Mouvement International d'Emmaüs (2 au 4 juillet 1971) et modifiés successivement à la 4^{ème} assemblée générale réunie à Århus (Danemark) du 25 au 28 octobre 1979, la 6^{ème} assemblée générale réunie à Vérone (Italie) du 21 au 23 septembre 1988, l'assemblée générale extraordinaire réunie à Ouagadougou (Burkina Faso) le 18 novembre 2003, à l'occasion de la 10^{ème} assemblée générale, ainsi que par le conseil d'administration réuni à Roanne (France) du 22 au 26 avril 2008, cette dernière modification étant strictement limitée à l'article 2 c'est-à-dire au transfert du siège social, dont les procès-verbaux sont joints en annexe ;

L'assemblée générale extraordinaire d'Emmaüs International réunie à Anglet (France) le 24 mars 2012, à l'occasion de la 12^{ème} assemblée générale ordinaire, adopte les statuts suivants qui annulent et remplacent les précédents.

Préambule au Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur s'applique à l'association Emmaüs International, association déclarée en France, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont les Statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Ouagadougou le 18 novembre 2003.

TITRE I / CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Article 1 -

Il est constitué, sous la dénomination Emmaüs International, une association conventionnelle internationale, non gouvernementale et sans but lucratif.

Emmaüs International, fondé en 1971, est le seul mouvement et organisme international d'Emmaüs reconnu par l'Abbé Pierre pour poursuivre l'action commencée en 1949.

Règle n° 1 – Définitions :

La dénomination "Emmaüs International", raison sociale de l'Association, signifie l'ensemble de ses Organisations Membres et de ses organes.

Sauf précision contraire dans le présent Règlement Intérieur, les termes suivants se réfèrent à ceux d'Emmaüs International lorsqu'ils sont écrits avec une initiale majuscule :

- Association, Statuts, Règlement Intérieur, Marques et Logo ;
- Assemblée Générale (Ordinaire et Extraordinaire), Conseil d'Administration, Comité Exécutif, Comité des Sages, Secrétariat ;
- Organisation Membre, Organisation Nationale, Organisation Régionale, Assemblée Nationale, Assemblée Régionale ;

- *Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier, Conseiller, Délégué Général.*

Sauf précision contraire dans le présent Règlement Intérieur, tous les délais en jours s'entendent en jours calendaires. Un an doit donc s'entendre comme 365 jours calendaires.

TITRE II / SIÈGE SOCIAL

Article 2 -

Emmaüs International a son siège au 47 avenue de la Résistance, à Montreuil 93100 (France).

Le conseil d'administration peut le transférer en un autre lieu, en France ou ailleurs dans le monde.

TITRE III / BUT ET OBJETS

Article 3 -

Emmaüs International a pour but :

- de servir d'organe de liaison et d'entraide mutuelle entre les membres à travers le monde, tout en respectant leur personnalité respective et leur autonomie propre ;
- de renforcer et sauvegarder l'identité d'Emmaüs ;
- de contribuer et veiller à ce que l'activité des membres soit conforme au Manifeste ;
- en sa qualité de légataire universel de l'abbé Pierre, diffuser sa pensée et son œuvre, et protéger sa mémoire.

Règle n° 2 -

Emmaüs International a pour but de contribuer et veiller à ce que l'activité des membres soit conforme non seulement au Manifeste Universel mais aussi aux textes fondamentaux d'Emmaüs International, actuels ou qui pourraient être adoptés comme tels par les Assemblées Générales futures.

Article 4 -

Pour atteindre son but, Emmaüs International (E.I.) s'efforce de :

1. coordonner les efforts matériels et moraux de ses membres et réunir le maximum d'informations afin d'aider efficacement les plus souffrants et d'éviter les chevauchements et les gaspillages de fonds ;
2. développer toute collaboration utile avec d'autres institutions privées ou publiques qui partagent le même idéal de prise en considération de la dignité et de l'accomplissement de l'Homme.

TITRE IV / SCEAU ET LOGO

Article 5 – Sceau et logo

Le sceau d'Emmaüs International apparaît en marge de l'original des présents statuts. Le président en a la garde et le droit d'en faire usage.

Le logo d'Emmaüs International apparaît en marge de l'original des présents statuts et fait partie intégrante du sceau d'Emmaüs International.

Seuls Emmaüs International et ses organisations membres ont le droit de faire usage du logo. Le conseil d'administration en a la garde.

Règle n° 3 –

Lorsqu'il n'y a pas eu de dépôt antérieur de la (des) Marque(s) "Emmaüs" ou "abbé Pierre" et/ou du Logo d'Emmaüs International effectué dans le pays concerné, Emmaüs International donne procuration écrite à l'Organisation Nationale ou, à défaut, à l'une des Organisations Membres du pays pour effectuer le dépôt desdites Marques et Logo, au nom et pour le compte d'Emmaüs International. Le déposant s'engage à régler les frais de dépôt et de maintien en vigueur desdites Marques et Logo.

Règle n° 4 –

S'il y a eu dépôt antérieur de la (des) Marque(s) "Emmaüs" ou "abbé Pierre" et/ou du Logo dans un pays par une Organisation Nationale ou par une Organisation Membre, l'Organisation Nationale ou l'Organisation Membre en question est tenue d'effectuer les formalités nécessaires auprès des organismes officiels nationaux pour substituer Emmaüs International comme propriétaire desdites Marques et Logo. Les frais de transfert de propriété et les frais de maintien en vigueur desdites Marques et Logo sont à la charge de l'Organisation Nationale ou de l'Organisation Membre.

Règle n° 5 –

Les Organisations Nationales et Organisations Régionales ont la responsabilité de veiller au strict respect des articles 13 et 6 § 9 des Statuts dans leurs zones géographiques respectives, et d'informer sans retard le Comité Exécutif de toute violation éventuelle.

- **Règle n° 5.1** - *L'article 6 § 9 des Statuts signifie que toute reproduction du Logo d'Emmaüs International par ses Organisations Membres doit respecter strictement le dessin et les références de couleurs de l'original, références qui doivent être obtenues auprès d'Emmaüs International.*

Règle n° 6 –

Les Noms et Marques « abbé Pierre » et « Emmaüs » sont intimement liés et doivent, ainsi que toute combinaison contenant un ou ces deux termes, être légitimement la propriété d'Emmaüs International.

Emmaüs International a lui seul l'autorité pour accorder l'utilisation des Noms et Marques « abbé Pierre » et « Emmaüs » ainsi que de toute combinaison contenant un ou ces deux termes, partout à travers le monde, quelle que soit la langue.

Règle n° 7 –

Le Conseil d'Administration a la compétence de concéder l'utilisation de ces deux Noms et de déléguer la responsabilité de les protéger. Il octroie cette possibilité d'utilisation et cette responsabilité de protection, ou les retire, par décision prise à la majorité simple.

TITRE V / ORGANISATIONS MEMBRES

Article 6 - Définition

Outre les associations ou fédérations fondatrices dont la liste est annexée aux présents statuts, sont membres d'Emmaüs International, sous réserve de leur admission définitive à l'issue de la période probatoire visée à l'article 14, les organisations sans but lucratif, dotées de la personnalité morale dans le pays de leur siège social, répondant aux conditions plus particulières suivantes :

1. adhérer expressément aux textes fondamentaux d'Emmaüs International, actuels ou qui pourraient être approuvés comme tels aux assemblées générales futures. Ces textes, à la date d'approbation des présents statuts, sont les suivants et y sont annexés : le Manifeste universel ; Ampleur et limites de l'engagement social d'Emmaüs ; les Engagements solidaires ; la Charte d'identité et d'appartenance ;

Règle n° 8 –

Chaque Organisation Nationale veillera à ce que chacune des Organisations Membres du pays insère dans ses statuts, à l'article sur ses but et objets, la formule suivante : "L'organisation inscrit son action dans le cadre des orientations et exigences d'Emmaüs International dont elle est membre, telles que définies par les Statuts d'Emmaüs International, le Manifeste universel et autres documents fondamentaux d'Emmaüs International, et par les décisions des Assemblées Générales de cette dernière."

Chaque Organisation Nationale rendra compte à Emmaüs International et à l'Organisation Régionale de l'application de la règle n° 8 par chaque Organisation Membre. Le Conseil d'Administration fixe le délai limite pour cette mise en conformité des statuts.

Une dérogation à ce principe pourra être accordée par le Conseil d'Administration, sur demande justifiée.

2. se conformer aux présents statuts, au règlement intérieur et aux décisions d'assemblée générale d'Emmaüs International ;
3. être autonome dans ses décisions par rapport au pouvoir politique, aux institutions publiques, privées ou religieuses en place ;

Règle n° 9 –

Cette autonomie doit notamment prendre en compte les aspects suivants :

- *autonomie dans la désignation de ses dirigeants et responsables ;*
- *autonomie dans la définition de ses objectifs, programmes et méthodes de travail ;*
- *les subventions publiques ou privées reçues ne doivent pas entraîner des contreparties contraires au principe d'autonomie.*

4. avoir une base juridique permettant une vie associative démocratique dont le règlement intérieur précise les modalités, et avoir une comptabilité conforme au plan comptable en vigueur dans le pays où siège l'organisation ou, à défaut, avoir une comptabilité fidèle et probante selon les normes admises par Emmaüs International ;

Modalités de la vie associative démocratique exigée de chaque Organisation Membre

Règle n° 10 –

La vie associative démocratique, qui doit être celle de chaque Organisation Membre, se caractérise notamment par les éléments suivants :

- **Règle n° 10.1** – *Quelles que soient les exigences légales dans le pays de son siège, une Organisation Membre doit comporter un minimum de cinq membres, personnes physiques. Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut accorder une dérogation, au cas par cas, sur demande justifiée.*
- **Règle n° 10.2** – *Les membres d'une même famille ou parentèle ne doivent jamais dépasser le quart des membres de l'organisation ainsi que des membres de son conseil d'administration.*
- **Règle n° 10.3** – *Le cumul des fonctions doit être évité : toute personne percevant une rémunération d'une Organisation Membre, de manière di-*

recte ou indirecte, ne peut pas exercer de responsabilité au sein de son conseil d'administration. Elle ne peut être membre de ce conseil qu'en tant que représentant du personnel, selon les lois en vigueur. Des exceptions à ce principe général peuvent exister en fonction des dispositions prévues par les droits nationaux.

- **Règle n° 10.4** – *Les statuts de l'organisation doivent prévoir des normes minimales pour le renouvellement des mandats de tous ses dirigeants, c'est-à-dire pour un mandat maximum de quatre ans, renouvelable une fois.*
- **Règle n° 10.5** – *Toute personne participant à la vie de l'Organisation Membre a le droit de participer à l'information, prise de parole, prise d'initiatives, apport d'idées et à la prise de décisions.*

Comptabilité

Règle n° 11 –

Sauf exception justifiée, la comptabilité doit être soumise chaque année à un (ou des) commissaire(s) aux comptes ou expert(s) comptable(s) professionnels.

Règle n° 12 –

Les états financiers annuels permettent d'identifier clairement :

- **Règle n° 12.1** – *les ressources provenant d'une activité génératrice de revenus,*
- **Règle n° 12.2** – *celles provenant de dons et subventions (avec indication de leur origine),*
- **Règle n° 12.3** – *les dépenses pour des solidarités financières à l'intérieur d'Emmaüs, au niveau national et international ;*
- **Règle n° 12.4** – *les dépenses pour des solidarités financières à l'extérieur d'Emmaüs, au niveau national et international ;*
- **Règle n° 12.5** – *la valeur estimée des dons en nature, au niveau national et international.*

Chaque Organisation Nationale est chargée de contrôler la comptabilité de ses Organisations Membres et d'en faire une présentation consolidée, envoyée chaque année à l'Organisation Régionale qui la transmet à Emmaüs International. En l'absence d'Organisation Nationale, cette responsabilité incombe à l'Organisation Régionale.

Règle n° 13 –

*Les **normes minimales** admises par Emmaüs International sont les suivantes :*

- **Règle n° 13.1** – *Les documents établis chaque année sont : compte d'exploitation, tableau des amortissements, bilan, ou leurs équivalents selon les lois ou usages comptables du pays concerné ;*
- **Règle n° 13.2** – *La comptabilité est tenue en partie double, excepté si cela est interdit par la législation du pays concerné.*

5. apporter la preuve que la majorité des adhérents et des responsables de chaque organisation sont des ressortissants du pays où siège l'organisation ;

Règle n° 14 – Nationalité des membres et des dirigeants :

L'article 6 § 5 signifie que la majorité des adhérents et des membres du conseil d'administration d'une Organisation Membre doit avoir la nationalité du pays de son siège social.

- **Règle n° 14.1** – *Cette condition doit être remplie non seulement lors de la demande d'affiliation mais aussi longtemps que l'organisation est membre d'Emmaüs International.*
- **Règle n° 14.2** – *Ce point doit être vérifié périodiquement, tous les quatre ans, avant chaque Assemblée Générale, par l'Organisation Nationale ou l'Organisation Régionale concernée.*

6. avoir au moins deux ans d'existence et d'activité ;
7. s'engager à participer activement aux assemblées générales, aux assemblées régionales et aux assemblées nationales ;
8. acquitter régulièrement sa cotisation telle que fixée par le conseil d'administration ;
9. utiliser le logo dans le respect de la charte graphique définie par Emmaüs International ;

Règle n° 15 –

L'usage du Logo d'Emmaüs International par les Organisations Membres est recommandé.

10. avoir été acceptée par le conseil d'administration, après avoir présenté une demande d'affiliation, dûment signée par un ou plusieurs de ses représentants légaux dûment habilités, présentée au conseil d'administration par les représentants de la région du monde correspondante, après avis de la structure nationale, telles que définies aux titres VII et VIII des présents statuts.

Demande d'affiliation à Emmaüs International :

Règle n° 16 –

Toute demande d'affiliation à Emmaüs International comprend obligatoirement les documents mentionnés à l'annexe I au Règlement Intérieur ci-après, pages 49-50.

Règle n° 17 –

Les documents suivants sont obligatoirement rédigés dans l'une des trois langues officielles d'Emmaüs International :

- *formule d'adhésion ;*
- *liste des noms, adresses personnelles, nationalité, éventuels liens de parenté des membres du conseil d'administration ;*
- *description des activités de l'organisation : activités économiques, sociales, solidarité interne et externe, alliances, etc.*

Règle n° 18 –

Les états financiers peuvent être présentés dans la langue du pays, à condition d'être accompagnés d'une traduction des rubriques comptables et du rapport des commissaires aux comptes (ou des experts comptables) dans l'une des trois langues officielles d'Emmaüs International.

Règle n° 19 –

Les statuts de l'organisation peuvent être présentés dans la langue du pays, à condition d'être accompagnés d'un résumé dans l'une des trois langues officielles d'Emmaüs International. Ce résumé comprend au minimum :

- *la traduction intégrale des buts et objets de l'organisation et des conditions pour en être membre ;*

- la liste de ses organes, leurs pouvoirs respectifs et leurs modalités de renouvellement ;
- les précisions sur la certification des comptes et les procédures de contrôle par les autorités locales ;
- les conditions d'attribution du solde actif en cas de dissolution.

Ce résumé sera accompagné d'une déclaration sur l'honneur attestant la véracité des informations données sur les statuts.

Règle n° 20 –

Dans leur avis sur la demande d'affiliation, l'Organisation Nationale et l'Organisation Régionale concernée doivent attester par écrit qu'elles ont vérifié en particulier les points suivants, et apporter toutes précisions utiles à ce sujet :

- **Règle n° 20.1** – autonomie de l'organisation par rapport au pouvoir politique, aux institutions publiques, privées ou religieuses en place (art. 6 § 3 des Statuts et règles correspondantes du Règlement Intérieur) ;
- **Règle n° 20.2** – existence d'une vie associative démocratique, non seulement selon ses statuts mais aussi dans la pratique (art. 6 § 4 des Statuts et règles correspondantes du Règlement Intérieur) ;
- **Règle n° 20.3** – existence d'une comptabilité conforme aux exigences de l'article 6 § 4 des Statuts et des règles correspondantes du Règlement Intérieur ;
- **Règle n° 20.4** – existence de solidarités internes et externes à l'Organisation Membre, mises en évidence par les états financiers (Charte d'identité et d'appartenance, critère d'acceptation n° 3) ;
- **Règle n° 20.5** – la majorité des adhérents et des responsables sont des citoyens du pays où siège l'organisation (art. 6 § 5 des Statuts).

Règle n° 21 –

La procédure respecte les délais suivants :

- **Règle n° 21.1** – Les Conseillers de l'Organisation Régionale concernée rédigent, pour chaque organisation dont ils présentent la candidature comme membre d'Emmaüs International, une recommandation sur fiche-type fournie par le Secrétariat International.
- **Règle n° 21.2** – Pour chaque organisation dont ils proposent que l'affiliation soit rejetée ou ajournée, l'explication est circonstanciée et dûment motivée. Dans tous les cas, la demande et l'avis correspondant parviennent à Emmaüs International.
- **Règle n° 21.3** – Ces recommandations motivées parviennent au Secrétariat International d'Emmaüs au minimum quatre-vingt-dix jours avant la réunion du Conseil d'Administration.
- **Règle n° 21.4** – Après échange de vues sur la base des recommandations des Conseillers, le Conseil d'Administration procède à un vote séparé pour chaque organisation candidate.

Par exception, et lorsque les circonstances politiques ou juridiques du pays concerné le justifient, le conseil d'administration peut admettre à titre temporaire des structures non dotées de la personnalité morale mais répondant néanmoins aux autres conditions précitées.

Règle n° 22 – Circonstances exceptionnelles :

Peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles, politiques ou juridiques, pour l'application de l'avant-dernier paragraphe de l'article 6 des Statuts, des situations telles que : état de guerre, dictature, apartheid, exigences inacceptables de la loi nationale sur les organisations à but non lucratif, ou toute autre circonstance empêchant la création d'une personne morale.

A l'exception des fédérations fondatrices, ne sont pas considérées comme membres d'Emmaüs International les alliances, associations, fédérations ou autres structures d'interrelation entre groupes membres d'Emmaüs International, qu'elles soient ou non juridiquement constituées. Ceci n'empêche pas que les organes d'Emmaüs International entretiennent avec de telles entités les relations nécessaires en vue de la rationalisation du travail pour mieux atteindre les buts de l'association.

Règle n° 23 – Alliances, associations, fédérations ou autres structures d'interrelation entre groupes membres d'Emmaüs International :

Les alliances mentionnées à l'article 6 des Statuts sont des regroupements, formels ou informels, d'Organisations Membres d'Emmaüs International ou non. Les relations à établir avec les "alliances, associations, fédérations ou autres structures d'interrelation entre groupes membres d'Emmaüs International" sont les suivantes :

- **Règle n° 23.1** – *Au niveau d'Emmaüs International, elles sont invitées en observateurs aux Assemblées Générales, reçoivent copie de toute information diffusée à l'ensemble des Organisations Membres ou à celles de leur Organisation Régionale ou Organisation Nationale, sont invitées à contribuer à la réflexion collective compte tenu de leurs spécificités. Elles remplissent un rôle de relais, de catalyseur auprès de leurs membres.*
- **Règle n° 23.2** – *Au niveau des Organisations Régionales et Organisations Nationales, il est recommandé de les inviter en observateurs aux Assemblées Régionales, Assemblées Nationales et autres réunions, leur diffuser toute information adressée aux membres, les inviter à contribuer à la réflexion collective compte tenu de leurs spécificités et à participer pleinement aux activités d'Emmaüs dans la région et la nation.*

Article 7 – Droits

Toute organisation membre d'Emmaüs International a le droit de :

1. Garder sa liberté, sa spécificité, son droit à la différence en vue d'une meilleure application des valeurs contenues dans les textes fondamentaux d'Emmaüs International, les statuts et les décisions prises en assemblée générale, selon les exigences du contexte local ;
2. Connaître l'identité de tous les membres d'Emmaüs International, l'état des comptes de l'association ainsi que la composition et les activités de ses différents organes ;

Règle n° 24 – Information aux Organisations Membres :

Pour la pratique du droit à l'information des Organisations Membres, mentionné à l'article 7 § 2 des Statuts, il est précisé que :

- **Règle n° 24.1** – *La liste à jour des Organisations Membres d'Emmaüs International et de leurs adresses peut être obtenue sur demande au Secrétariat International d'Emmaüs. Elle est diffusée systématiquement à chaque Organisation Membre tous les quatre ans, avant l'Assemblée Générale.*
- **Règle n° 24.2** – *La liste à jour des personnes physiques, membres des différents organes d'Emmaüs International, peut être obtenue sur demande au Secrétariat International d'Emmaüs. Elle est diffusée systéma-*

tiquement à chaque Organisation Membre tous les quatre ans, après l'Assemblée Générale.

- **Règle n° 24.3** – *Les états financiers annuels d'Emmaüs International, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes, sont envoyés à chaque Organisation Membre ; ils peuvent être joints à l'appel de cotisations.*
- **Règle n° 24.4** – *Les informations sur les activités des différents organes d'Emmaüs International sont diffusées au moyen des outils de communication dont dispose Emmaüs International.*

3. Assister avec droit de vote aux assemblées générales, assemblées régionales et assemblées nationales et déléguer leur droit de vote ;
4. Proposer des candidats aux organes d'Emmaüs International et la révocation de leurs membres ;

Règle n° 25 –

Les Organisations Membres peuvent proposer des candidats aux postes de Conseiller du Conseil d'Administration, pour leur élection par l'Organisation Régionale, conformément à l'article 31 des Statuts.

Règle n° 26 –

Les Organisations Membres peuvent proposer aux Organisations Régionales des candidats au poste de membre du Comité des Sages, pour leur élection par l'Assemblée Générale conformément à l'article 51 des Statuts.

5. Contester des décisions ou actions des organes de l'association qui seraient contraires aux textes fondamentaux d'Emmaüs International, aux statuts ou à des décisions prises en assemblée générale ;
6. Avoir accès oralement ou par écrit aux organes d'Emmaüs International, présenter des initiatives, demandes et plaintes et recevoir une réponse.

Règle n° 27 – Contestation de décisions ou actions des organes d'Emmaüs International :

La contestation de décisions ou actions des organes d'Emmaüs International doit être adressée au Président d'Emmaüs International, par écrit, et être motivée par une référence explicite au(x) texte(s) invoqué(s).

- **Règle n° 27.1** – *Une réponse est adressée par le Président à l'Organisation Membre, avec copie à l'Organisation Nationale. Le délai maximum de réponse est de cent vingt jours si le Comité Exécutif est concerné, et d'un an si la contestation concerne le Conseil d'Administration.*
- **Règle n° 27.2** – *En second lieu, l'Organisation Membre peut demander à son Organisation Nationale ou Organisation Régionale de saisir le Comité des Sages, selon les modalités prévues à l'article 53 des Statuts.*

Article 8 – Obligations

Tout groupe membre d'Emmaüs International a l'obligation de :

1. Agir en vue d'atteindre les buts d'Emmaüs International ;
2. Remplir toutes les exigences légales applicables à son statut juridique ;
3. Accepter et répondre aux exigences des textes fondamentaux d'Emmaüs International, des statuts et des décisions prises en assemblée générale ainsi que des grandes lignes d'action définies

par leurs assemblées régionales et assemblées nationales correspondantes ; et particulièrement accepter et répondre aux exigences de l'article 6 alinéas 3, 4, 5 et 9 ci-dessus ;

Règle n° 28 –

En vertu des exigences de l'article 6 alinéas 3, 4 et 5 des Statuts, chaque Organisation Membre informe son Organisation Nationale de toute modification de ses statuts et toute modification dans la composition de son conseil d'administration, par la remise d'une copie certifiée conforme des documents officiels correspondants. Elle envoie copie à son Organisation Régionale et à Emmaüs International.

4. Participer à tout organe de participation directe des groupes : assemblée générale et assemblée régionale et assemblée nationale ;
5. Cesser d'utiliser le titre de « membre du Mouvement Emmaüs International fondé par l'Abbé Pierre » de même que toutes les mentions d'Emmaüs ou d'autres pouvant prêter à confusion, ainsi que cesser d'utiliser le logo d'Emmaüs International, en cas de perte de la qualité de membre par suite de démission ou en cas d'exclusion d'Emmaüs International sur décision du conseil d'administration ;
6. Financer les activités d'Emmaüs International par le paiement des cotisations fixées ;
7. Dans le cadre de sa participation au niveau régional, tout groupe confronte son bilan économique et social annuel avec celui des autres groupes membres d'Emmaüs International dans la région, ce qui vaut aval de sa gestion auprès d'Emmaüs International.

Règle n° 29 – Confrontation du bilan économique et social annuel :

Le bilan économique et social annuel de chaque Organisation Membre est établi selon un schéma-type adopté par le Conseil d'Administration d'Emmaüs International.

Article 9 - Démission

Toute organisation membre, quel que soit son statut, peut démissionner en tout temps d'Emmaüs International ; elle reste tenue d'assurer ses obligations financières, notamment sa cotisation pour l'année en cours et les éventuels emprunts jusqu'à leur total remboursement.

En cas de démission ou exclusion ou cessation d'activité, tous les biens matériels qui auraient été obtenus par suite d'un soutien de la part d'Emmaüs International, retourneront à Emmaüs International.

Règle n° 30 – Biens matériels :

L'article 9 paragraphe 2 des Statuts vise tous les biens, meubles et immeubles. En vue de l'application du paragraphe 2 de l'article 9, les soutiens financiers d'Emmaüs International à ses Organisations Membres sont accordés et s'effectuent dans les conditions suivantes :

- **Règle n° 30.1** – *Toute attribution d'un soutien financier par Emmaüs International pour l'acquisition d'un bien meuble (y compris les véhicules), sous forme de don ou de subvention, sera faite soit directement à l'Organisation Membre, soit par l'intermédiaire d'une Organisation Régionale ou Organisation Nationale. Le propriétaire du bien meuble acquis sera l'Organisation Membre bénéficiaire du soutien financier. En cas de versement direct d'Emmaüs International à l'Organisation Membre, une convention de solidarité sera signée entre Emmaüs International et l'Organisation Membre concernée. En cas de versement par l'intermédiaire d'une Organisation Régionale ou Organisation Nationale, deux conventions de solidarité seront signées : la première entre Emmaüs International et l'Organisation Régionale ou Organisation Nationale, la seconde entre l'Organisation Régionale ou Organisation Nationale et l'Organisation Membre.*
- **Règle n° 30.2** – *Toute attribution d'un soutien financier par Emmaüs International pour l'acquisition d'un bien immeuble (terrain ou bâtiment),*

sous forme de don ou de subvention, devra se faire obligatoirement par l'intermédiaire d'une Organisation Nationale qui deviendra propriétaire du bien acquis. En l'absence d'Organisation Nationale, l'acquisition devra obligatoirement être faite par l'Organisation Membre, au nom et pour le compte d'Emmaüs International.

- **Règle n° 30.3** – *Toute acquisition d'immeuble (terrain ou bâtiment) donnera lieu à un contrat écrit de mise à disposition entre l'Organisation Nationale ou Emmaüs International, propriétaire de l'immeuble et l'Organisation Membre utilisatrice de l'immeuble. Ce contrat de mise à disposition précisera notamment à qui incombe le paiement des charges d'entretien et de réparation, des impôts locaux et de tous autres frais y afférents. Ce contrat précisera également la durée de la mise à disposition, sachant qu'elle ne pourra, en tout état de cause, pas aller au-delà de l'éventuelle exclusion d'Emmaüs International ou démission ou dissolution de l'Organisation Membre utilisatrice de l'immeuble.*

Article 10 – Exclusion

Une organisation membre est exclue d'Emmaüs International si elle ne respecte pas les conditions prévues par les présents statuts, mais également le non-paiement de la cotisation ou l'absence à trois assemblées générales et régionales consécutivement, même si elle s'est fait représenter par une autre organisation membre.

En outre, l'exclusion disciplinaire d'une organisation membre peut être prononcée pour motif grave.

La décision d'exclusion est prise dans le respect des droits de la défense, après que l'organisation membre concernée ait été en mesure de faire valoir ses arguments. La sanction est prise par le conseil d'administration, sans appel possible.

La procédure d'exclusion est fixée par le règlement intérieur.

Règle n° 31 – Sanctions progressives avant exclusion :

L'application de sanctions éventuelles doit toujours être précédée d'une démarche des Conseillers d'Emmaüs International auprès de l'Organisation Membre concernée, afin d'éclaircir les causes du non-paiement et détecter d'éventuelles difficultés.

La procédure d'exclusion doit être utilisée avec parcimonie. L'échelle de sanctions progressives, figurant ci-après en Annexe II au Règlement Intérieur (pages 51 à 52), s'appliquera avant la sanction radicale et définitive que constitue l'exclusion.

Règle n° 32 – Procédure d'exclusion :

L'exclusion d'une Organisation Membre est décidée par le Conseil d'Administration. Après avoir tenté une conciliation, la procédure d'exclusion d'une Organisation Membre s'effectue selon les modalités suivantes :

- **Règle n° 32.1** – *La procédure est lancée à l'initiative de l'Organisation Nationale ou de l'Organisation Régionale. En cas de carence de l'Organisation Nationale, l'Organisation Régionale est habilitée à saisir de sa propre initiative le Conseil d'Administration. En cas de carence de l'Organisation Nationale et/ou de l'Organisation Régionale, le Comité Exécutif peut saisir lui-même le Conseil d'Administration.*
- **Règle n° 32.2** – *Dans tous les cas, une demande d'exclusion doit être accompagnée de toutes les justifications correspondantes et comporter les avis des Organisation Nationale et Organisation Régionale concernées.*
- **Règle n° 32.3** – *La procédure respecte les délais suivants :*

- *Pour toute demande d'exclusion, la demande dûment circonstanciée doit être envoyée par les Conseillers de l'Organisation Régionale concernée, au Comité Exécutif, au moins cent quatre-vingts jours avant la réunion du Conseil d'Administration.*
 - *En application de l'article 10 § 3 des Statuts et pour respecter les droits de la défense, le Comité Exécutif ou son Président informe le plus rapidement possible l'Organisation Membre visée, par lettre recommandée avec avis de réception. Il lui donne un délai maximum de soixante jours, à compter de l'envoi de cette lettre, pour faire valoir ses arguments.*
 - *Le Comité Exécutif envoie l'ensemble du dossier, c'est-à-dire la demande d'exclusion circonstanciée et les arguments de l'Organisation Membre, à tous les Conseillers, quatre-vingt-dix jours au moins avant la réunion du Conseil d'Administration.*
 - *Après échange de vues sur base des recommandations des Conseillers, le Conseil d'Administration procède à un vote au cas par cas.*
- **Règle n° 32.4** – *La décision du Conseil d'Administration, quelle qu'elle soit, est communiquée officiellement par le Président à l'Organisation Membre concernée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de son siège. En cas d'exclusion, la lettre contient une citation intégrale des conséquences de l'exclusion, et notamment les articles 9 et 13 des Statuts.*
 - **Règle n° 32.5** – *La décision d'exclusion est communiquée officiellement par courrier à l'ensemble des Organisations Membres, dans un délai de trente jours.*
 - **Règle n° 32.6** – *En cas d'exclusion, le Conseil d'Administration détermine au cas par cas les mesures de publicité nécessaires et désigne les organes chargés de leur exécution, notamment pour la protection des Marques Emmaüs et abbé Pierre et du Logo d'Emmaüs International : notification aux autorités du pays, information du public, etc.*

Article 11 – Suspension

En cas d'urgence et si les agissements d'une organisation membre sont de nature à nuire gravement à l'ensemble du mouvement Emmaüs, le comité exécutif peut provisoirement, dès qu'une procédure en exclusion est introduite par une organisation régionale, suspendre l'affiliation d'une organisation membre.

La suspension de l'affiliation interdit à l'organisation membre concernée de participer aux différents organes de fonctionnement de l'association, et de se prévaloir de la qualité d'organisation membre d'Emmaüs International, jusqu'à l'issue de la procédure d'exclusion.

Règle n° 33 –

La procédure de suspension d'une Organisation Membre n'est possible qu'après la mise en œuvre d'une procédure d'exclusion, et elle s'effectue selon les modalités suivantes :

- **Règle n° 33.1** – *Le caractère d'urgence de cette mesure est laissé à l'appréciation du Comité Exécutif.*
- **Règle n° 33.2** – *La décision de suspension est communiquée immédiatement et officiellement par le Président à l'Organisation Membre concernée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de son siège. La lettre contient une citation intégrale des conséquences de la suspension, stipulées à l'article 11 paragraphe 2 des Statuts.*

- **Règle n° 33.3** – Une copie de cette lettre est envoyée simultanément à l'Organisation Régionale et à l'Organisation Nationale concernées, ainsi qu'aux Conseillers d'Emmaüs International de la région concernée.
- **Règle n° 33.4** – Le Comité Exécutif juge, au cas par cas, de la nécessité d'une information immédiate à toutes les Organisations Membres.
- **Règle n° 33.5** – En cas de suspension d'une Organisation Membre, son Organisation Régionale et, si elle existe, son Organisation Nationale, s'engagent à prendre immédiatement la même mesure, avec les mêmes effets que ceux mentionnés à l'article 11 § 2 des Statuts.

Article 12 - Dissolution ou cessation

L'affiliation à Emmaüs International cesse automatiquement par la dissolution ou la cessation d'activité de l'organisation membre.

Une organisation membre ayant cessé ses activités pendant deux années consécutives et n'ayant pas demandé d'autorisation pour raison de réorganisation, sera automatiquement désaffiliée d'Emmaüs International.

Règle n° 34 –

En cas de dissolution, l'Organisation Membre doit en informer, immédiatement et simultanément, Emmaüs International ainsi que l'Organisation Régionale et l'Organisation Nationale concernées.

Règle n° 35 –

En cas de cessation des activités d'une Organisation Membre pendant deux années consécutives, sans qu'elle ait demandé d'autorisation pour raison de réorganisation, la procédure de désaffiliation s'effectue comme suit : l'Organisation Nationale ou, à défaut, l'Organisation Régionale a la responsabilité d'informer officiellement Emmaüs International et de demander la désaffiliation de l'Organisation Membre concernée. Cette demande doit être dûment motivée.

Règle n° 36 –

Lors de sa prochaine réunion, le Conseil d'Administration prend acte officiellement de la dissolution ou cessation d'activités et prononce en conséquence la désaffiliation de l'Organisation Membre concernée.

Règle n° 37 –

En cas de cessation d'activités, la décision de désaffiliation est communiquée immédiatement et officiellement par le Président ou le Secrétaire à l'Organisation Membre concernée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de son siège. Cette lettre contient une citation intégrale des conséquences de la cessation d'activités et de la perte de la qualité de membre, notamment les articles 9 et 13 des Statuts.

Article 13 - Utilisation de la dénomination

En cas de démission ou d'exclusion d'une organisation membre, en cas de perte de la qualité de membre, celui-ci renonce automatiquement à utiliser le titre de « membre du Mouvement Emmaüs International fondé par l'Abbé Pierre », de même que toutes les mentions d'Emmaüs ou d'autres pouvant prêter à confusion, ainsi qu'à l'utilisation du logo d'Emmaüs International.

Règle n° 38 – Utilisation de la dénomination et du Logo :

En cas de violation de l'obligation prévue à l'article 13 des Statuts par une ancienne Organisation Membre, qu'elle soit démissionnaire ou exclue ou désaffiliée, les mesures suivantes sont prises :

- **Règle n° 38.1** – *Le Comité Exécutif adresse immédiatement à cette ancienne Organisation Membre une mise en demeure de cesser immédiatement toute utilisation abusive. Cette mise en demeure est adressée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de son siège.*
- **Règle n° 38.2** – *Selon l'urgence, le Conseil d'Administration ou le Comité Exécutif est compétent pour prendre toute mesure utile, notamment toute action en justice ou information des autorités et de l'opinion publiques. Ces mesures peuvent être déléguées à l'Organisation Régionale ou l'Organisation Nationale concernée, qui rendra compte au Comité Exécutif de leur bonne exécution.*

Article 14 - Membres en probation

Afin d'assurer son intégration harmonieuse dans Emmaüs International, tout nouveau membre doit bénéficier d'un accompagnement par une organisation membre pour la découverte d'Emmaüs et mise en conformité de ses statuts, règles et pratiques.

En contrepartie de cet accompagnement, ce membre reçoit une acceptation provisoire et probatoire d'adhésion, avec le droit d'usage du nom et du logo accompagnés de la mention obligatoire « membre d'Emmaüs International en probation » sur tous ses documents.

Ce double rôle d'accompagnement et acceptation probatoire d'un membre est assuré par l'organisation nationale ou, à défaut, régionale.

Pendant la période probatoire, le membre est invité en observateur aux assemblées nationales, assemblées régionales et assemblées générales.

Dans le délai de 2 ans minimum et 5 ans maximum, la demande d'affiliation définitive est formulée dans les conditions fixées par l'article 6 alinéa 10.

En cas de rejet de la demande d'adhésion à l'issue de la période probatoire, il est mis immédiatement fin à l'adhésion de façon automatique, et sans que le conseil d'administration ait à se justifier.

Règle n° 39 –

L'Organisation Nationale concernée ou, à défaut, l'Organisation Régionale, désigne l'Organisation Membre chargée de l'accompagnement du Membre en Probation. Cette Organisation Membre doit être invitée à participer à toutes les réunions du conseil d'administration du Membre en Probation, pendant toute la période probatoire.

Règle n° 40 – Conditions et procédure

- **Règle n° 40.1** – *Pour demander et obtenir le statut de "Membre en Probation d'Emmaüs International" et donc bénéficier des droits qui en découlent, notamment l'autorisation d'utiliser les Noms et Marques "Emmaüs" et "Abbé Pierre" et le Logo d'Emmaüs International, la condition minimale requise en termes d'activité est d'avoir démarré une activité génératrice de revenus et/ou d'accueil et/ou de solidarité effective.*
- **Règle n° 40.2** – *Dans tous les cas, un accompagnement et un suivi, par l'Organisation Nationale et par l'Organisation Régionale, doivent être mis en œuvre notamment pour aider le groupe à démarrer et à s'imprégner de l'esprit d'Emmaüs.*

- **Règle n° 40.3** – Les organisations qui le souhaitent peuvent d’ores et déjà s’appuyer sur les éléments de la procédure et la déclaration de demande de ce statut, figurant ci-après en Annexe III au Règlement Intérieur, pages 53 à 55).

Règle n° 41 – Situations particulières

Dans des situations particulières, le Conseil d’Administration donne mandat au Comité Exécutif pour définir avec les instances nationales et régionales concernées, les éventuelles modalités spécifiques d’application de cette décision dans le pays.

TITRE VI / ORGANES

Article 15 - Organes

Les organes d'Emmaüs International sont les suivants :

- L’assemblée générale ;
- Le conseil d'administration ;
- Le comité exécutif ;
- Le comité des sages.

TITRE VI - 1 / ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16 - Définition

L'assemblée générale est l’organe suprême d'Emmaüs International et possède la plénitude des pouvoirs et compétences qui lui permettent de réaliser son but et ses objets dans le cadre des statuts, du Manifeste et des orientations et décisions prises en son sein.

Article 17 - Périodicité

Grand moment de rencontre de toutes les organisations membres d'Emmaüs International, elle a lieu, en principe, tous les quatre ans ou à tout autre rythme sur décision du conseil d'administration.

Article 18 - Lieu

Elle peut être tenue dans n’importe quelle ville du monde au choix du conseil d'administration.

Article 19 - Réunion extraordinaire

A la demande écrite de plus de la moitié des organisations membres ou à l’initiative du conseil d'administration, le président d'Emmaüs International est tenu de convoquer, dans un délai maximum de trois mois, une assemblée générale réunie extraordinairement.

Règle n° 42 –

L'article 19 concerne la demande de convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement, c'est-à-dire dont les compétences sont celles prévues à l'article 28 des Statuts mais convoquée indépendamment de la périodicité statutaire prévue à l'article 17. Par conséquent, ses décisions sont adoptées à la majorité simple, selon l'article 26 des Statuts.

Règle n° 43 –

En cas de tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement, tous les mandats de Président, Conseillers, membres du Comité Exécutif, membres du Comité des Sages, se poursuivent jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, selon la périodicité statutaire prévue à l'article 17.

Article 20 - Droit de vote

Chaque organisation membre peut voter et dispose à cet effet d'une voix à l'assemblée générale, à la condition d'être à jour de ses obligations statutaires et notamment de ses cotisations au moins depuis les deux dernières assemblées générales, sauf dérogation accordée par le conseil d'administration sur demande justifiée.

Règle n° 44 –

Toute demande de dérogation d'une Organisation Membre pour défaut de paiement des cotisations depuis les deux dernières Assemblées Générales, doit être justifiée par les éléments suivants :

- états financiers annuels pour chaque année dont la cotisation est due ;
- explications circonstanciées du non-paiement.

Règle n° 45 –

Chaque Organisation Membre vote par l'intermédiaire de son président ou de toute autre personne physique, membre de l'Organisation Membre, à laquelle le président a donné un pouvoir écrit à cette fin.

Article 21 - Procurations

Une organisation membre peut donner à une autre procuration de la représenter et de voter pour elle.

Une organisation membre peut recevoir un maximum de deux procurations qui doivent être remises au secrétaire du conseil d'administration, au plus tard à l'ouverture de l'assemblée générale.

Règle n° 46 –

Les procurations données conformément à l'article 21 des Statuts sont soit établies au nom de l'Organisation Membre mandataire, soit en blanc. Toutes les procurations sont adressées au siège d'Emmaüs International. Les procurations en blanc sont réparties par le Président d'Emmaüs International.

Article 22 - Convocation

La convocation à l'assemblée générale est adressée aux organisations membres, selon des modalités fixées par le règlement intérieur, au moins trois mois avant la réunion sauf circonstances exceptionnelles.

L'assemblée générale est convoquée et présidée par le président d'Emmaüs International.

Modalités d'envoi :

Règle n° 47 –

La convocation à l'Assemblée Générale précise le délai limite pour la réception des procurations au siège d'Emmaüs International.

Règle n° 48 –

La convocation à l'Assemblée Générale est envoyée à chaque Organisation Membre, à l'adresse de son siège social ou, à défaut, à son adresse de correspondance habituelle, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant de vérifier la réception par le destinataire.

Règle n° 49 –

Exception faite de la convocation et l'ordre du jour, les autres documents soumis à l'Assemblée Générale (notamment les comptes des exercices écoulés, le rapport moral du Président, le rapport d'activités du Conseil d'Administration, du Comité Exécutif et du Trésorier) sont envoyés à chaque Organisation Membre, par tous moyens appropriés : lettre simple ou recommandée, courrier électronique ou autres. Ces documents doivent être disponibles par voie électronique au moins trente jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, et envoyés par courrier ordinaire à toute Organisation Membre qui en fera la demande expresse par écrit au moins trente jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Article 23 - Procès-verbal

Le procès-verbal de l'assemblée générale est tenu par le Secrétaire.

Article 24 - Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, une assemblée générale doit rassembler au moins la moitié des organisations membres du Mouvement, présentes ou dûment représentées.

Si ce quorum n'est pas atteint à l'assemblée générale ordinaire, une autre assemblée générale ordinaire est convoquée dans un délai de six mois et décide sans quorum.

Article 25 - Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Il est adressé aux organisations membres en même temps que la convocation.

Toute autre proposition ne peut être soumise que par une région ou par un minimum de dix pour cent (10 %) des organisations membres, et doit être envoyée au président d'Emmaüs International au moins huit semaines avant l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, le président en informe les organisations membres par courrier au moins quatre semaines avant l'assemblée générale.

Article 26 - Mode de scrutin

Les questions soumises à l'assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des organisations membres présentes ou dûment représentées. En cas d'égalité des suffrages la proposition en cause est considérée comme rejetée.

Le vote a lieu à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins dix pour cent (10 %) des organisations membres présentes ou dûment représentées.

Le vote par correspondance est exclu.

Règle n° 50 –

Pour tous les votes de l'Assemblée Générale Ordinaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la majorité prise en compte en vertu des articles 26, 27 et 29 des Statuts est la majorité des Organisations Membres présentes ou dûment représentées. Ceci signifie que les bulletins blancs ou nuls ou les abstentions sont pris en compte et doivent être considérés comme des "non".

Article 27 - Élection du président

L'assemblée générale ordinaire élit le président d'Emmaüs International à bulletin secret, à la majorité des deux tiers des organisations membres présentes ou dûment représentées au premier tour de scrutin et à la majorité simple au second tour.

Le mandat du président court jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Ce mandat est renouvelable une fois.

Règle n° 51 –

Le mandat du Président court jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire réunie conformément à l'article 17 des Statuts.

Règle n° 52 –

Les dispositions suivantes régissent les candidatures pour la présidence d'Emmaüs International :

- **Règle n° 52.1** – *Toute personne candidate à la présidence, doit être un membre actif du mouvement au sein d'une de ses Organisations Membres depuis un minimum de cinq ans.*
- **Règle n° 52.2** – *La lettre de candidature doit être accompagnée d'un curriculum vitæ et d'un programme de travail, ainsi que d'un document par lequel l'Organisation Nationale et l'Organisation Régionale d'origine du candidat déclarent n'y faire aucune opposition quant à sa probité et honnêteté.*
- **Règle n° 52.3** – *La candidature peut être présentée par l'Organisation Membre du candidat, ou par son Organisation Nationale ou son Organisation Régionale, ou par un minimum de 5 % des Organisations Membres.*
- **Règle n° 52.4** – *La candidature doit parvenir au siège d'Emmaüs International au minimum six semaines avant l'ouverture de l'Assemblée Générale Ordinaire qui procèdera à l'élection.*
- **Règle n° 52.5** – *Le Comité Exécutif se charge de faire connaître les candidatures à tout le mouvement.*

Règle n° 53 –

Si, par suite du retrait d'une ou plusieurs candidatures à l'issue du premier tour de scrutin, il ne subsiste qu'un seul candidat, un deuxième tour de scrutin à la majorité simple est nécessaire pour légitimer l'élection du Président.

Règle n° 54 –

En cas de décès ou démission du Président, en cas d'empêchement définitif de celui-ci quelle qu'en soit la raison :

- **Règle n° 54.1** – *Le Comité Exécutif prend acte du décès ou de la démission ou de l'empêchement définitif.*
- **Règle n° 54.2** – *L'intérim est assuré par le premier Vice-Président ou, à défaut, le second Vice-Président, et ce pour la durée du mandat restant à courir, c'est-à-dire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire réunie conformément à l'article 17 des Statuts.*

Règle n° 55 –

Une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement, convoquée dans les conditions prévues à l'article 19 des Statuts, peut décider la révocation du Président. La décision de révocation est prise dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues pour son élection. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement procède ensuite à l'élection du nouveau Président, pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, selon la périodicité statutaire prévue à l'article 17.

Article 28 - Compétences exclusives de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a la compétence exclusive :

1. d'examiner les comptes des exercices écoulés approuvés par le conseil d'administration ;
2. de décider sur les propositions qui lui sont soumises par le conseil d'administration ;
3. d'adopter le rapport moral du président, le rapport d'activité du conseil d'administration, du comité exécutif et du trésorier, des différents groupes de travail chargés d'un mandat spécifique ;
4. d'adopter les orientations de travail et priorités jusqu'à la prochaine assemblée générale ;
5. de déterminer le nombre et l'étendue des régions ainsi que le nombre de représentants par régions, sur proposition du conseil d'administration.

Règle n° 56 –

L'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour adopter de nouveaux textes fondamentaux d'Emmaüs International, mentionnés à l'article 6 § 1 des Statuts, à l'exception du Manifeste universel.

Article 29 - Compétences exclusives de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a la compétence exclusive :

1. d'interpréter ou de modifier le Manifeste ;
2. de modifier les statuts ;
3. de dissoudre Emmaüs International.

Les décisions concernant cet article ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts des organisations membres présentes ou dûment représentées.

Règle n° 57 –

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président d'Emmaüs International et, le cas échéant, à la demande écrite de plus de la moitié des Organisations Membres ou à l'initiative du Conseil d'Administration.

TITRE VI - 2 / CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 30 - Définition

L'activité d'Emmaüs International est placée sous la responsabilité directe du conseil d'administration.

Le conseil d'administration exerce une fonction de dynamisation, de suivi et de contrôle de tout autre organe d'Emmaüs International, y compris du comité exécutif.

Article 31 - Membres

Le conseil d'administration est formé de personnes physiques représentant les organisations membres d'une région déterminée, appelées conseillers d'Emmaüs International. Ils sont choisis parmi les organisations membres d'Emmaüs International.

Ils sont élus par les assemblées régionales, selon les modalités qui leur sont propres, modalités validées au préalable par le conseil d'administration. Seules les organisations membres d'Emmaüs International peuvent prendre part au vote.

Règle n° 58 –

Outre les Conseillers élus par les Organisations Régionales, sont membres de plein droit du Conseil d'Administration : le fondateur, et le Président.

Règle n° 59 –

Les modalités d'élection des Conseillers par les Assemblées Régionales, sont soumises à la validation préalable par le Conseil d'Administration. Ces modalités doivent respecter les articles 31 et 32 des Statuts et le cadre minimal commun suivant :

- **Règle n° 59.1** – *Chaque Organisation Membre d'Emmaüs International dans la région doit être convoquée par écrit à l'Assemblée Régionale, dans un délai suffisant pour lui permettre d'y assister effectivement.*
- **Règle n° 59.2** – *Chaque Organisation Membre d'Emmaüs International dans la région n'a le droit de présenter qu'un seul candidat à ces élections.*
- **Règle n° 59.3** – *Il est dressé procès-verbal de l'élection des Conseillers par l'Assemblée Régionale. Ce procès-verbal est envoyé à Emmaüs International. Il doit préciser que seules les Organisations Membres d'Emmaüs International ont pris part au vote. Il est accompagné du nombre des votants et des résultats du vote.*

Règle n° 60 –

Pour adopter ou modifier ses propres modalités d'élection, chaque Organisation Régionale tient compte du calendrier des réunions du Conseil d'Administration en vue de leur validation préalable.

Article 32 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de quatre ans, renouvelable une fois.

Règle n° 61 –

La durée du mandat de membre du Conseil d'Administration est de quatre ans, cette durée court obligatoirement d'une Assemblée Générale Ordinaire à l'autre, convoquée conformément à l'article 17 des Statuts.

- **Règle n° 61.1** – *Les statuts ou règlements intérieurs des Organisations Régionales doivent clairement stipuler que leurs Conseillers sont élus pour la période indiquée à la règle n° 61 du Règlement Intérieur.*

Article 33 - Fin du mandat

La fonction de membre du conseil d'administration prend fin :

1. par son décès ou son incapacité civile ;
2. lorsqu'il cesse d'être membre d'une organisation membre ;
3. à la fin du mandat confié par l'organisation régionale ;
4. dès sa démission par écrit.

Dans le délai de six mois maximum après la démission ou le décès ou l'empêchement, le bureau régional lance un appel à candidatures et le conseil régional procède à l'élection du nouveau conseiller d'Emmaüs International pour la durée du mandat restant à courir.

Règle n° 62 –

Les fonctions de Conseiller cessent également par l'absence non excusée à deux réunions consécutives du Conseil d'Administration, ou par la révocation par l'Organisa-

tion Régionale qui l'a élu, cette révocation pouvant intervenir même si elle n'a pas été prévue à l'ordre du jour.

Règle n° 63 –

En cas de fin anticipée du mandat d'un Conseiller, selon l'article 33 § 1, 2 ou 4 des Statuts ou selon la règle n° 62 :

- **Règle n° 63.1** – *Un nouveau Conseiller est élu par l'Organisation Régionale concernée pour la durée du mandat restant à courir.*
- **Règle n° 63.2** – *Au cas où le Conseiller remplacé serait également membre du Comité Exécutif, le Conseil d'Administration procède à son remplacement par l'élection en son sein d'un nouveau membre du Comité Exécutif, pour la durée du mandat restant à courir.*

Article 34 - Élection du comité exécutif

Dans les limites prévues à l'article 41 ci-après, le conseil d'administration fixe le nombre et élit en son sein les membres du comité exécutif, à l'exception du président qui est élu par l'assemblée générale ordinaire.

Règle n° 64 –

Les membres du Conseil d'Administration élus comme membres du Comité Exécutif, restent membres du Conseil d'Administration ; toute suppléance et tout remplacement de leur mandat d'administrateur sont exclus.

Article 35 - Compétences

Le conseil d'administration est l'organe politique d'Emmaüs International.

Toutes les questions qui ne sont pas expressément du ressort d'un autre organe relèvent de sa compétence.

Règle n° 65 –

Les décisions des Conseillers doivent être prises prioritairement en fonction de l'intérêt commun d'Emmaüs International dans son ensemble et non de la défense d'intérêts particuliers à une région.

Règle n° 66 –

Le Conseil d'Administration prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.

Le conseil d'administration est notamment chargé de :

1. mettre en œuvre les orientations, propositions, décisions votées à l'assemblée générale ;
2. animer et coordonner la réflexion en faveur de la lutte pour les droits des plus pauvres à travers le monde ;
3. organiser la politique de communication d'Emmaüs International vers le grand public et les pouvoirs politiques ;
4. coordonner les actions de solidarité et le partage des ressources entre toutes les organisations membres d'Emmaüs International ;
5. passer des alliances avec d'autres organisations partageant le même but pour, avec elles, lutter contre la misère et les causes de la misère partout où elle se trouve ;

Règle n° 67 –

Selon l'article 35 § 5 des Statuts, le Conseil d'Administration – en tant qu'organe politique – est chargé de passer des alliances avec d'autres organisations partageant le même but. Il est précisé que :

- **Règle n° 67.1** – *Les alliances avec les organisations privées ont pour objet principal la parole politique d'Emmaüs International, à partir des actions de terrain de ses Organisations Membres, pour renforcer cette parole et lui donner une portée plus large dans la lutte pour les droits des plus pauvres à travers le monde. Ces alliances peuvent être complétées par une collaboration financière ou matérielle.*
- **Règle n° 67.2** – *Le Conseil d'Administration peut passer des alliances avec d'autres organisations à caractère non gouvernemental et se situant au même niveau international c'est-à-dire mondial ; les Organisations Régionales et Organisations Nationales sont chargées de passer des alliances avec des organisations de leurs zones géographiques respectives.*
- **Règle n° 67.3** – *Le Conseil d'Administration a également le rôle de rechercher, favoriser et encourager la cohérence et la synergie entre les alliances passées aux divers niveaux : international, régional et national.*
- **Règle n° 67.4** – *Conformément au Manifeste Universel, les alliances avec des partis politiques ou à caractère confessionnel, ne sont pas autorisées.*

Règle n° 68 –

Organe politique d'Emmaüs International, le Conseil d'Administration est en outre chargé d'orienter les relations extérieures d'Emmaüs International avec des organisations ou institutions publiques. Cette collaboration vise en priorité – mais non exclusivement – les organisations multilatérales, en particulier celles auprès desquelles Emmaüs International est doté d'un statut consultatif et les agences spécialisées des Nations Unies. Cette collaboration peut être d'ordre politique, financier, matériel.

6. statuer sur les adhésions et sur les exclusions des organisations membres ;
7. contrôler le travail du comité exécutif auquel il a donné délégation, et examiner ses rapports financiers et d'activité ;
8. constituer les groupes de travail appropriés pour remplir les missions spécifiques qu'il leur confie ;

Règle n° 69 –

Lorsqu'il constitue un groupe de travail, quelle qu'en soit la dénomination, le Conseil d'Administration doit fixer un cadre en précisant notamment les points suivants :

- **Règle n° 69.1** – *les missions confiées : le thème à étudier, dans quelle perspective, et toute question à ce sujet ;*
- **Règle n° 69.2** – *les compétences de ce groupe de travail : rôle d'analyse, de proposition ou de décision,*
- **Règle n° 69.3** – *la composition du groupe, le mode de désignation de ses membres et de son responsable,*
- **Règle n° 69.4** – *la durée de sa mission, son calendrier d'activités,*
- **Règle n° 69.5** – *son budget et son mode de financement.*

Le Conseil d'Administration peut mettre fin à tout moment à la mission d'un groupe de travail, en motivant sa décision.

9. préparer l'ordre du jour des assemblées générales.

Article 36 - Compétences financières

En matière financière, le conseil d'administration, avant le 31 mai, approuve les comptes de l'exercice clos et adopte le budget de l'exercice qui suit. Les règles d'exécution et de paiement des dépenses sont fixées par le règlement intérieur.

Règle n° 70 –

Dans le cadre du budget adopté par le Conseil d'Administration, le Président décide les dépenses et procède à leur paiement selon les modalités prévues à la règle n° 85.4 du Règlement Intérieur concernant l'article 49 des Statuts.

Article 37 - Réunions

Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues en tout lieu que choisit le président, ou, à défaut, l'un des deux vice-présidents, selon les nécessités du moment.

Toute réunion est convoquée par écrit, au moins trois mois à l'avance, sauf urgence ou circonstances exceptionnelles.

La convocation comporte la fixation de l'ordre du jour.

Une consultation peut avoir lieu par correspondance à l'initiative du président ou, à défaut, de l'un des deux vice-présidents. Une décision est considérée comme prise si elle est approuvée par écrit à la majorité des réponses parvenues dans le délai imparti pour se prononcer.

Le conseil d'administration se réunit physiquement au moins une fois par an, avant le 31 mai, outre les éventuelles réunions par correspondance.

Règle n° 71 –

Le Président convoque le Conseil d'Administration par lettre simple ou par tout moyen de communication électronique, en fixe l'ordre du jour et en préside les réunions.

Article 38 - Quorum

Le quorum de présence requis pour la validité des réunions du conseil d'administration est toujours de la moitié de ses membres.

Article 39 - Mode de scrutin et procès-verbaux

Chaque membre n'a droit qu'à une seule voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, la voix du président d'Emmaüs International est prépondérante.

Il est procédé à la rédaction de procès-verbaux de séance tenus par le secrétaire.

Règle n° 72 –

Les projets de procès-verbaux du Conseil d'Administration sont adressés, par voie électronique, à ses membres pour leur adoption lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration. Ils sont transmis aux Organisations Régionales et aux Organisations Nationales pour information à leurs Organisations Membres.

Article 40 - Compétences

Le comité exécutif dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion courante des affaires d'Emmaüs International, sur mandat donné par le conseil d'administration. Il rend compte de son activité devant le conseil d'administration.

Article 41 - Membres et durée du mandat

Le comité exécutif est composé :

- du président, élu par l'assemblée générale ordinaire selon l'article 27 ;
- de membres élus en son sein par le conseil d'administration. Leur nombre est de cinq au minimum et peut être porté à sept si le conseil d'administration le juge nécessaire. Le conseil d'administration désigne parmi eux les deux vice-présidents, le trésorier et le secrétaire.

Le mandat des membres du comité exécutif est de quatre ans renouvelable une fois.

Règle n° 73 –

La durée du mandat de membre du Comité Exécutif est de quatre ans et court obligatoirement d'une Assemblée Générale Ordinaire à l'autre, convoquée conformément à l'article 17 des Statuts.

Règle n° 74 –

Les fonctions de membre du Comité Exécutif prennent fin par la démission, ou la perte de la qualité de Conseiller, ou l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Comité Exécutif, ou la révocation par le Conseil d'Administration, lequel peut intervenir même si cette révocation n'a pas été prévue à l'ordre du jour.

Règle n° 75 –

Le Conseil d'Administration élit un "premier Vice-Président" et un "second Vice-Président".

Article 42 - Membres cooptés

Pour mieux assumer son rôle, le comité exécutif peut s'adjoindre deux personnes au maximum, extérieures au conseil d'administration, choisies en raison de leurs compétences et de leur expérience dans Emmaüs International. Le comité exécutif peut, si besoin, leur confier des fonctions d'adjoint. Elles ont droit de vote au comité exécutif et assistent avec voix consultative au conseil d'administration.

Leur mandat prend fin à l'assemblée générale suivante et est renouvelable une fois.

Règle n° 76 –

Le Comité Exécutif décide, au cas par cas, si un membre coopté assiste à la totalité des réunions du Comité Exécutif ou seulement pour les points de l'ordre du jour correspondant à ses compétences et à ses missions particulières.

Article 43 - Réunions, décisions et comptes rendus

Le comité exécutif siège aussi souvent que nécessaire et, au minimum, six fois par an. Il prend ses décisions à la majorité simple.

Il ne peut prendre de décision que pour autant que la majorité de ses membres est présente.

Les comptes rendus du comité exécutif sont diffusés à chaque membre du conseil d'administration selon des modalités fixées au règlement intérieur.

Règle n° 77 –

Le Président convoque le Comité Exécutif par lettre simple ou par tout moyen de communication électronique, en fixe l'ordre du jour et en préside les réunions.

Règle n° 78 –

Les comptes rendus du Comité Exécutif sont envoyés aux membres du Comité Exécutif par tout moyen approprié : courrier papier, courrier électronique, autres. Ils sont approuvés au plus tard à la prochaine réunion du Comité Exécutif.

Règle n° 79 –

Après approbation par le Comité Exécutif, ces comptes rendus sont envoyés, par voie électronique, aux membres du Conseil d'Administration, aux Organisations Régionales et aux Organisations Nationales qui les transmettent pour information à leurs Organisations Membres.

Règle n° 80 –

Les décisions à caractère confidentiel concernant des personnes, sont consignées dans un compte rendu annexe dont la diffusion est limitée aux membres du Comité Exécutif. Les membres du Conseil d'Administration peuvent le consulter mais ne sont pas autorisés à le diffuser.

Règle n° 81 –

Les décisions liées à la gestion du personnel du Secrétariat International sont consignées dans un compte rendu annexe dont la diffusion est limitée aux membres du Comité Exécutif. Le Président informe oralement les Conseillers lors de la réunion du Conseil d'Administration.

Article 44 - Invités

Le comité exécutif peut inviter, avec voix consultative, des tiers à ses travaux.

Article 45 - Rapport

Le comité exécutif présente un rapport sur la gestion d'Emmaüs International à chaque réunion du conseil d'administration.

Article 46 - Missions particulières

Le comité exécutif peut mandater l'un de ses membres ou une tierce personne pour remplir une mission particulière, notamment pour visiter des organisations membres et leur apporter un soutien moral ou technique.

Les personnes ainsi mandatées doivent faire un rapport au comité exécutif.

Article 47 - Secrétariat international

Sous l'autorité du comité exécutif et la responsabilité d'un délégué général, le secrétariat international du Mouvement Emmaüs a les missions principales suivantes :

- animation internationale ;
- secrétariat des solidarités ;
- communication ;
- administration générale.

Règle n° 82 –

Le Président peut déléguer un rôle de porte-parole au Délégué Général.

TITRE VI – 4 / PRÉSIDENT

Article 48 - Parole publique

Le président d'Emmaüs International représente Emmaüs International à l'intérieur et à l'extérieur du Mouvement. Il a le droit de se prononcer publiquement en relation avec l'idéal et le but d'Emmaüs International.

Règle n° 83 –

Le Président peut intervenir publiquement sur toute question liée à la lutte pour les droits des plus pauvres à travers le monde, ou toute question qui concerne Emmaüs International au niveau mondial ou dans plusieurs régions.

- **Règle n° 83.1** – *Pour une déclaration publique sur un problème extérieur, le Président tient compte autant que possible de la diversité des sensibilités au sein du Mouvement.*
- **Règle n° 83.2** – *Avant de faire une déclaration publique sur des situations délicates (qui peuvent mettre en danger la sécurité des organisations Emmaüs ou de leurs membres), le Président consulte au préalable, selon les cas, l'Organisation Membre ou l'Organisation Régionale ou l'Organisation Nationale concernée.*
- **Règle n° 83.3** – *Le Président peut aussi intervenir sur des questions propres à une Organisation Régionale à la demande de ses Conseillers, ou propres à une Organisation Nationale à la demande des représentants de celle-ci.*
- **Règle n° 83.4** – *Le Président peut enfin intervenir pour soutenir une Organisation Membre, à la demande de cette dernière.*

Article 49 - Compétences

Le président représente Emmaüs International sur le plan légal, devant les tiers et en justice.

Il accomplit toutes les fonctions que les lois et les statuts lui confient.

Il a la charge de l'exécution des décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité exécutif et signe le courrier de l'association.

Le président, en tant que représentant d'Emmaüs International, a le droit de participer à toutes les activités menées par une organisation régionale quelle qu'elle soit, notamment aux assemblées régionales, et ce avec voix consultative.

Règle n° 84 –

Qualités : Le Président d'Emmaüs International est, à ce titre, Président du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif.

Règle n° 85 –

Pouvoirs : Le Président agit au nom et pour le compte d'Emmaüs International, du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif, et leur rend compte de manière appropriée.

- **Règle n° 85.1** – *Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager, dans le cadre des orientations données par le Conseil d'Administration.*

- **Règle n° 85.2** – *Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire auquel il donne une procuration spéciale.*
- **Règle n° 85.3** – *Le Président peut engager toutes actions en justice et autres actions, après accord du Comité Exécutif. Cet accord préalable du Comité Exécutif ne sera pas requis pour les procédures d'urgence telles que référés, requêtes ou autres. Le Président doit informer immédiatement le Conseil d'Administration et, en cas d'urgence, le Comité Exécutif, de toute procédure engagée.*
- **Règle n° 85.4** – *Le Président décide les dépenses et procède à leur paiement, dans le cadre du budget adopté par le Conseil d'Administration. Il peut déléguer ses pouvoirs en matière de dépenses et de paiement au Trésorier et au Délégué Général et, si besoin, à un autre salarié d'Emmaüs International, dans la limite d'un plafond fixé par le Comité Exécutif.*
- **Règle n° 85.5** – *Pour les affaires courantes, le Président peut, avec l'autorisation du Comité Exécutif, déléguer partiellement par écrit ses pouvoirs et sa signature, sous sa propre responsabilité, à un ou plusieurs membres de son choix qui peuvent être membres du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif, ou à des salariés d'Emmaüs International. Il peut mettre fin à tout instant auxdites délégations.*

Article 50 - Autres compétences

Il convoque et préside les séances du conseil d'administration et du comité exécutif.

Il peut mandater les vice-présidents ou tout autre membre du comité exécutif pour le représenter.

Règle n° 86 –

En cas d'absence ou impossibilité temporaire du Président, le premier Vice-Président assume en priorité les fonctions de Président, et notamment convoque et préside les réunions. A défaut du premier Vice-Président, celles-ci sont assumées par le second Vice-Président.

Compétences des autres membres du Comité Exécutif :

Règle n° 87 – Vice-Présidents :

Les Vice-Présidents ont vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du Président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

Règle n° 88 – Secrétaire :

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Comité Exécutif, du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

- **Règle n° 88.1** – *Il peut agir par délégation du Président.*
- **Règle n° 88.2** – *Il peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire adjoint.*

Règle n° 89 – Trésorier :

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'approbation du Conseil d'Administration lors de sa réunion annuelle.

- **Règle n° 89.1** – *Il présente le budget annuel et contrôle son exécution.*
- **Règle n° 89.2** – *Il peut, par délégation et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses, aux conditions fixées par la règle n° 85.4 du Règlement Intérieur concernant l'article 49 des Statuts.*
- **Règle n° 89.3** – *Enfin, il peut être assisté dans ses fonctions par un Trésorier adjoint.*

Règle n° 90 –

Pour les affaires courantes, les Vice-Présidents, le Secrétaire et le Trésorier peuvent, avec l'autorisation du Comité Exécutif, déléguer partiellement par écrit leurs pouvoirs et leur signature, chacun sous leur propre responsabilité, à un ou plusieurs membres de leur choix qui peuvent être membres du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif, ou à des salariés d'Emmaüs International. Ils peuvent mettre fin à tout instant auxdites délégations.

TITRE VI – 5 / COMITÉ DES SAGES

Article 51 - Membres

L'assemblée générale élit pour un mandat courant jusqu'à sa prochaine réunion, un comité des sages composé d'un membre par région. Ses membres sont des personnes physiques, n'appartenant pas au conseil d'administration.

Il est formé de membres notoirement connus pour leur ancienneté dans Emmaüs International, leur ouverture d'esprit et leur compétence.

Le comité élit en son sein un président chargé d'assurer la conduite de ses travaux.

En cas de vacance d'un siège au comité, le candidat non élu, mais le mieux placé au précédent scrutin, deviendra membre remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les candidatures sont présentées par les organisations régionales, selon des modalités déterminées par elles.

Elles doivent être portées à la connaissance du conseil d'administration au moins un mois avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Règle n° 91 –

Le mandat de membre du Comité des Sages est de quatre ans, d'une Assemblée Générale Ordinaire à l'autre, convoquée conformément à l'article 17 des Statuts. Les membres du Comité des Sages sont rééligibles une fois.

Article 52 - Définition

Le comité des sages a pour mission :

- de veiller à la fidélité des organes de l'association Emmaüs International aux orientations de ses textes fondateurs ;
- de préparer des avis et des propositions en ce qui concerne le règlement des conflits entre les organisations régionales ou entre une ou plusieurs organisations nationales ou régionales et le conseil d'administration ; et, en dernier ressort, pour les conflits à l'intérieur d'une organisation nationale ou d'une organisation régionale.

Article 53 - Fonctionnement

Le comité des sages exerce ses fonctions en toute indépendance d'esprit et de jugement. Il adresse par écrit au conseil d'administration ses recommandations et avis motivés et peut à la demande de celui-ci en faire la présentation orale.

Le comité des sages est saisi par le conseil d'administration, le comité exécutif, une organisation régionale ou une organisation nationale. La saisine du comité des sages doit se faire par écrit, avec copie aux parties concernées.

Pendant la durée du mandat, le comité des sages pourra formuler de son propre chef un maximum de quatre propositions à l'intention du conseil d'administration.

En cas de litige à résoudre, la demande fera état des procédures déjà conduites sans succès, par les différents intervenants.

Le comité des sages peut se faire communiquer toutes les pièces nécessaires à son information. Tous les membres d'Emmaüs International se doivent de lui apporter leur concours quand ils seront sollicités.

Article 54 - Avis et recommandations

En cas d'avis en matière d'orientation, la demande adressée au comité des sages devra être motivée par une référence explicite au(x) texte(s) invoqué(s).

Le Comité, une fois saisi, donne acte au demandeur. A partir de là, court un délai de cinq mois, au terme duquel le Comité doit obligatoirement rendre ses avis et/ou recommandations.

Le Comité se prononce à la majorité de ses membres, le président ayant voix prépondérante.

Le comité des sages est convoqué par son président, au moins un mois à l'avance, qui détermine l'ordre du jour.

TITRE VII / ORGANISATIONS RÉGIONALES

Article 55 - Définition

Les membres d'Emmaüs International d'une région déterminée se regroupent en organisations régionales, qui constituent des structures décentralisées auxquelles sont déléguées les fonctions détaillées à l'article 56 ci-après, § 1 à 13.

Le budget de chaque organisation régionale est alimenté par les cotisations qu'elle est habilitée à prélever auprès de ses membres dans le cadre de la délégation financière donnée par le conseil d'administration, et/ou par les fonds alloués par ce dernier (budget de fonctionnement, fonds de solidarité, etc.).

Chaque organisation régionale se donne un règlement intérieur propre et s'organise en groupes de travail, selon les décisions de ses membres et le respect des statuts d'Emmaüs International.

Socle minimal commun :

Règle n° 92

Le socle minimal commun pour les statuts des Organisations Régionales, figurant ci-après en Annexe IV au Règlement Intérieur (page 56), est un document de référence et outil pour aider les Organisations Régionales dans la rédaction de leurs statuts régionaux respectifs.

Droits et obligations des Organisations Régionales vis-à-vis d'Emmaüs International :

Règle n° 93 –

Les droits et obligations de chacune des Organisations Régionales font l'objet d'un contrat écrit passé entre Emmaüs International et chacune d'elles.

Règle n° 94 –

En préalable, ce contrat implique que l'Organisation Régionale :

- **Règle n° 94.1** – *se constitue sous forme de personne morale ou juridique. Dans les régions où il s'avèrerait impossible de constituer une personnalité juridique, le contrat serait remplacé par une déclaration d'intention ;*
- **Règle n° 94.2** – *soumette ses statuts à la ratification par le Conseil d'Administration ;*
- **Règle n° 94.3** – *inscrive dans ses statuts l'obligation de respecter le Manifeste universel et autres documents fondamentaux d'Emmaüs International ;*
- **Règle n° 94.4** – *inscrive dans ses statuts l'obligation de se conformer aux principes et dispositions la concernant des Statuts et du Règlement Intérieur.*

Règle n° 95 – *Ce contrat inclut notamment l'obligation pour chaque Organisation Régionale de :*

- **Règle n° 95.1** – *envoyer ses comptes annuels à Emmaüs International ;*
- **Règle n° 95.2** – *envoyer un compte à part de l'emploi des fonds alloués par le Conseil d'Administration (utilisation par l'Organisation Régionale elle-même ou par ses membres) ;*
- **Règle n° 95.3** – *accepter la vérification de ses comptes par un contrôleur, choisi et mandaté par le Conseil d'Administration ou le Comité Exécutif, contrôleur externe ou interne à Emmaüs International, moyennant préavis de trente jours.*
- **Règle n° 95.4** – *envoyer à Emmaüs International la liste des membres de son conseil d'administration, après chaque élection.*
- **Règle n° 95.5** – *envoyer à Emmaüs International les procès-verbaux de ses assemblées régionales, simultanément à leur envoi aux organisations membres de la région.*

Règle n° 96 –

Ce contrat définit d'une manière précise:

- **Règle n° 96.1** – les délégations de pouvoirs consenties aux Organisations Régionales, notamment en matière financière ;
- **Règle n° 96.2** – les responsabilités mises à la charge des Organisations Régionales en vertu des articles 14, 55 et 56 des Statuts ;
- **Règle n° 96.3** – les modalités d'utilisation des Marques "Emmaüs" et "abbé Pierre" et du Logo par les Organisations Régionales et par les Organisations Membres ;
- **Règle n° 96.4** – leur droit à l'information nécessaire pour leur bon fonctionnement (voir règle n° 23.1 du Règlement Intérieur) ;
- **Règle n° 96.5** – leur droit à percevoir une cotisation annuelle auprès de leurs organisations membres afin de remplir leur rôle régional.

Règle n° 97 –

Pour les pays où il n'existe pas d'Organisation Nationale, l'Organisation Régionale a la responsabilité de vérifier, pour chacune des Organisations Membres du pays concerné, le respect de l'article 6 des Statuts et des règles n° 8 à n° 14 du Règlement Intérieur.

Article 56 – Compétences

Ces organisations régionales sont chargées :

1. de l'animation de la région ;
2. d'élire les conseillers d'Emmaüs International au conseil d'administration et pour l'animation des membres de la région ;
3. de régler les conflits internes à la région ;
4. de donner leur avis au conseil d'administration sur la demande d'affiliation des membres en probation de leurs régions géographiques respectives à Emmaüs International ;
5. d'examiner, adopter et suivre les actions de solidarité proposées par les membres de la région ;
6. de recueillir toutes les informations nécessaires à l'élaboration de la parole politique du Mouvement ;
7. d'organiser la formation des différents acteurs d'Emmaüs de la région ;
8. d'apporter la réflexion nécessaire au bon fonctionnement des groupes de travail d'Emmaüs International, mis en place par le conseil d'administration ;
9. de gérer les fonds régionaux et le budget tant pour l'animation que pour la solidarité ;
10. de protéger le nom d'Emmaüs et celui de l'Abbé Pierre ainsi que le logo d'Emmaüs International dans leur région ;
11. de rédiger un rapport sur l'activité d'Emmaüs dans la région avant chaque réunion du conseil d'administration ;
12. de recueillir et transmettre les comptes financiers annuels de chaque membre à Emmaüs International ;
13. de veiller à la participation des membres à la vie nationale et régionale d'Emmaüs International.

Règle n° 98 –

Dans leurs zones géographiques respectives, les Organisations Régionales ont la compétence et la responsabilité de passer des alliances avec d'autres organisations partageant le même but et travaillant au même niveau régional, dans le sens prévu à la règle n° 67.2 du Règlement Intérieur.

Article 57 - Fonctions des conseillers

Les conseillers d'Emmaüs International ont la charge :

1. d'entretenir des relations suivies avec les membres de leur région respective ;
2. de les représenter au conseil d'administration d'Emmaüs International et leur rapporter les informations de ce dernier ;
3. de rédiger un rapport sur l'activité d'Emmaüs dans leur région avant chaque réunion du conseil d'administration d'Emmaüs International ;
4. d'instruire les dossiers de demande d'affiliation des membres en probation de leur région à Emmaüs International ;
5. d'assurer la gestion des budgets régionaux ;
6. d'être en toutes circonstances les témoins actifs des valeurs d'Emmaüs International.

TITRE VIII / ORGANISATIONS NATIONALES

Article 58 - Définition et compétences

Tous les pays ayant au moins trois organisations membres d'Emmaüs International sont chargés de mettre en place une organisation nationale, selon les lois du pays. Elle se donne les règles et les ressources de fonctionnement retenues par les organisations membres du pays, selon les orientations de sa région d'appartenance et les contenus des présents statuts et des textes fondamentaux d'Emmaüs International.

Les organisations nationales ont les tâches et les responsabilités suivantes :

1. aider, soutenir et coordonner les activités des organisations membres d'Emmaüs International dans le pays ;
2. promouvoir de nouvelles communautés et groupes dans le pays ;
3. devenir interlocuteur politique des autorités nationales pour la résolution des problèmes sociaux existant dans le pays ;
4. représenter Emmaüs à l'échelle nationale et auprès des organismes publics et privés ;
5. protéger dans leur pays le nom d'Emmaüs et de l'abbé Pierre ainsi que le logo d'Emmaüs International ;
6. donner leur avis sur les demandes d'affiliation des membres en probation de leur pays à Emmaüs International ;
7. défendre dans leur pays les orientations morales d'Emmaüs International exprimées en assemblée générale.

Socle minimal commun :

Règle n° 99

Le socle minimal commun pour les statuts des Organisations Nationales, figurant ci-après en Annexe V au Règlement Intérieur (page 57), constitue une recommandation pour les statuts des Organisations Nationales existantes ou à créer.

Droits et obligations des Organisations Nationales vis-à-vis d'Emmaüs International :

Règle n° 100 –

Les droits et obligations de chacune des Organisations Nationales font l'objet d'un contrat écrit passé entre Emmaüs International et chacune d'elles.

Règle n° 101 –

En préalable, ce contrat implique que l'Organisation Nationale :

- **Règle n° 101.1** – se constitue sous forme de personne morale ou juridique ;
- **Règle n° 101.2** – soumette ses statuts à la ratification par le Conseil d'Administration ;
- **Règle n° 101.3** – inscrire dans ses statuts l'obligation de respecter le Manifeste universel et autres documents fondamentaux d'Emmaüs International ;
- **Règle n° 101.4** – inscrire dans ses statuts l'obligation de se conformer aux principes et dispositions la concernant des Statuts et du Règlement Intérieur.

Règle n° 102 –

Ce contrat inclut notamment l'obligation pour chaque Organisation Nationale de :

- **Règle n° 102.1** – envoyer ses comptes annuels à Emmaüs International ;
- **Règle n° 102.2** – envoyer un compte à part de l'emploi des fonds alloués par le Conseil d'Administration (utilisation par l'Organisation Nationale elle-même ou par ses membres) ;
- **Règle n° 102.3** – accepter la vérification de ses comptes par un contrôleur, choisi et mandaté par le Conseil d'Administration ou le Comité Exécutif, contrôleur externe ou interne à Emmaüs International, moyennant préavis de trente jours.
- **Règle n° 102.4** – envoyer à Emmaüs International la liste des membres de son conseil d'administration, après chaque élection.
- **Règle n° 102.5** – envoyer à Emmaüs International les procès-verbaux de ses assemblées nationales, simultanément à leur envoi aux organisations membres de la nation.

Règle n° 103 –

Ce contrat définit d'une manière précise:

- **Règle n° 103.1** – les responsabilités mises à la charge des Organisations Nationales en vertu des articles 14 et 58 des Statuts ;
- **Règle n° 103.2** – les modalités d'utilisation des Marques "Emmaüs" et "abbé Pierre" et du Logo par les Organisations Nationales et par les Organisations Membres ;
- **Règle n° 103.3** – les modalités de leur participation aux activités d'Emmaüs International et de leur accès à l'information nécessaire pour leur bon fonctionnement ;
- **Règle n° 103.4** – leur droit à percevoir une cotisation annuelle auprès de leurs organisations membres afin de remplir leur rôle national.

Règle n° 104 –

Chaque Organisation Nationale a la responsabilité de vérifier, pour chacune des Organisations Membres, le respect de l'article 6 des Statuts et des règles n° 8 à n° 14 du Règlement Intérieur. Lorsqu'il n'existe pas d'Organisation Nationale, cette responsabilité incombe à l'Organisation Régionale comme indiqué à la règle n° 97.

Règle n° 105 –

Dans leurs zones géographiques respectives, les Organisations Nationales ont la responsabilité de passer des alliances avec d'autres organisations partageant le même but et travaillant au même niveau national, dans le sens prévu à la règle n° 67.2 du Règlement Intérieur.

TITRE IX / RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 59 - Ressources financières

Les ressources financières d'Emmaüs International proviennent :

1. des cotisations de ses membres, fixées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ;

Règle n° 106 –

Les modalités de calcul et de paiement des cotisations à Emmaüs International sont les suivantes :

- **Règle n° 106.1** – *Le taux de cotisation fixé par l'Assemblée Générale s'applique sur les recettes liées à l'activité économique (recettes hors taxes), à l'exclusion de tous dons et subventions. Ce taux est de un et demi pour cent (1,5 %).*
- **Règle n° 106.2** – *La cotisation de l'année civile en cours est calculée sur la base des recettes liées à l'activité économique (hors taxes) du dernier exercice comptable clos, et est payable dans les cent quatre-vingts jours qui suivent sa clôture. Une attestation sur l'honneur concernant le montant de ces recettes est jointe au paiement. Sur demande motivée d'une Organisation Membre, le Comité Exécutif peut lui accorder un délai de paiement jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.*
- **Règle n° 106.3** – *Par dérogation à la règle n° 106.1, les fédérations dont les organisations membres acquittent déjà leur cotisation au taux normal, acquittent leur cotisation au taux de cinq pour mille (5 ‰) de leur budget de fonctionnement du dernier exercice comptable clos.*
- **Règle n° 106.4** – *Par dérogation à la règle n° 106.1, les Organisations Membres ayant exclusivement une activité sociale et financées exclusivement par des dons, legs et subventions, acquittent leur cotisation au taux de cinq pour mille (5 ‰) de leur budget de fonctionnement du dernier exercice comptable clos.*
- **Règle n° 106.5** – *Sauf dérogation de la part du Conseil d'Administration, prévue dans le cadre de l'article 20 des Statuts et de la règle n° 44 du présent Règlement Intérieur, les cotisations sont à payer annuellement.*
- **Règle n° 106.6** – *Pour l'année d'affiliation comme Membre à part entière, la cotisation due est calculée au prorata du nombre de mois pleins*

restant à courir après la date du Conseil d'Administration ayant décidé l'affiliation.

2. des dons et legs autorisés, avec ou sans affectation spéciale, qui lui sont faits de ses membres ou de tiers ;

Règle n° 107 –

Le Conseil d'Administration a compétence pour accepter les dons et legs faits à Emmaüs International et pour en décider l'affectation. Outre les autres compétences qui sont les siennes en vertu des Statuts, le Conseil d'Administration peut déléguer au Comité Exécutif la compétence pour accepter les dons et legs faits à Emmaüs International et pour en décider l'affectation, pour la durée de sa mandature. Dans ce cas, le Comité Exécutif tiendra le Conseil d'Administration strictement informé conformément aux dispositions de l'article 45 des Statuts. Les délibérations du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'à défaut d'opposition administrative dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil complété par les ordonnances, décrets et autres textes législatifs en vigueur.

3. des subventions qui lui sont attribuées ;

Règle n° 108 –

Emmaüs International peut recevoir des subventions privées ou publiques, nationales ou internationales, notamment dans le cadre de conventions, partenariats, recherches ou projets avec les institutions publiques visées à l'article 4 § 2 des Statuts et à la règle n° 68 du Règlement Intérieur.

4. des contributions supplémentaires demandées par le conseil d'administration ;

Règle n° 109 –

Selon la décision de la Commission Administrative de 1996 ratifiée par l'Assemblée Générale 1996, chaque Organisation Membre ayant une activité économique est tenue de verser les recettes d'une journée annuelle de vente au profit de la solidarité d'Emmaüs International.

5. de toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, et à adresser au Préfet, un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à lui rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 60 - Responsabilités

Les organisations membres ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par Emmaüs International ; seuls le patrimoine et les ressources de l'association en répondent.

Emmaüs International n'est en aucun cas tenu par les engagements que contracteraient en son nom ses organisations membres, sans y avoir été au préalable expressément autorisées.

Article 61 - Responsabilité du trésorier

Le trésorier est responsable de la tenue de la comptabilité générale d'Emmaüs International.

Article 62 - Vérification des comptes

Le président d'Emmaüs International ou le comité exécutif peuvent faire procéder en tout temps à la vérification des différentes comptabilités en recourant à un ou plusieurs experts.

Règle n° 110 –

La comptabilité des Organisations Régionales peut faire l'objet d'un contrôle par Emmaüs International, dans la mesure où elles sont habilitées à prélever des fonds auprès des Organisations Membres et à en recevoir d'Emmaüs International, conformément à l'article 55 § 2 des Statuts.

Règle n° 111 –

Il en est de même pour les Organisations Nationales, dès lors qu'elles prélèvent des fonds auprès des Organisations Membres ou en reçoivent d'Emmaüs International.

Règle n° 112 –

Emmaüs International devra prévenir l'Organisation Régionale ou Organisation Nationale concernée, au moins trente jours à l'avance. L'Organisation concernée mettra à disposition de l'expert chargé du contrôle, une personne capable de lui apporter tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Règle n° 113 –

Dans un but de transparence, partage des expériences, meilleure connaissance de l'action du Mouvement et de son impact, le Conseil d'Administration fait procéder chaque année à l'audit d'au moins trois Organisations Membres, choisies parmi celles qui se sont portées volontaires. Le Conseil d'Administration désigne l'organisme chargé de l'audit, dont les frais sont couverts par le budget d'Emmaüs International. Le Conseil d'Administration décide de la diffusion de tout ou partie des résultats.

Article 63 - Exercice

L'exercice d'Emmaüs International correspond à l'année civile.

Article 64 - Commissaires aux comptes

Le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Leurs rapports sont communiqués aux organisations membres d'Emmaüs International.

Article 65 - Audit d'une organisation membre

En cas d'accusations graves ou de doutes sérieux sur le fonctionnement et l'action d'une organisation membre, le comité exécutif et/ou le conseil d'administration ont le devoir de faire toute la lumière, dans un souci de transparence tant envers les membres qu'envers le public.

Pour cela, ils ont le droit de faire procéder à un audit de l'organisation en question, portant notamment sur sa gestion comptable et financière, son fonctionnement interne, son action sociale, et de désigner l'organisme chargé de cet audit.

Les frais de l'audit seront couverts par le budget d'Emmaüs International.

L'organisation membre est obligée d'accepter et doit faciliter la tenue de l'audit.

Les conclusions de l'audit seront portées à l'attention du conseil d'administration qui prendra ensuite les décisions qu'il jugera utiles.

TITRE XI / LANGUES UTILISÉES

Article 66 - Langues officielles

Le français, l'anglais et l'espagnol sont les langues officielles d'Emmaüs International.

Elles seront employées à égalité dans tous ses organes, publications et documentations.

Pour les présents statuts, la version française fait foi en cas de litige.

Règle n° 114 –

Pour le présent Règlement Intérieur, la version française fait foi en cas de litige.

TITRE XII / MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 67 - Modification des statuts et dissolution

Exception faite de la disposition de l'article 2 § 2, les décisions ayant trait à la modification des statuts et à la dissolution d'Emmaüs International ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou dûment représentés à une assemblée générale extraordinaire.

Celle-ci doit être convoquée par le président d'Emmaüs International sur demande des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration ou de la moitié des organisations membres d'Emmaüs International.

La dissolution ne peut être votée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et n'ayant pas d'autre objet à son ordre du jour.

Article 68 - Attribution du solde actif

En cas de dissolution, le solde actif, après paiement des dettes, est attribué, selon la législation et les directives adoptées par l'assemblée générale extraordinaire, à une association partageant les mêmes objectifs.

TITRE XIII / RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 69 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration rédige un règlement intérieur, adopté ou modifié par l'assemblée générale d'Emmaüs International.

ANNEXES AUX STATUTS

Les textes annexés aux présents statuts sont :

1. Procès-verbal de la Première assemblée générale tenue les 24 et 25 mai 1969 à Berne (Suisse). **ANNEXE I** (*disponible sur simple demande au Secrétariat d'Emmaüs International*).
2. Le Manifeste Universel du Mouvement EMMAÜS « *Servir premier le plus souffrant* ». **ANNEXE II** – Page 41
3. Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive d'Emmaüs International tenue du 2 au 4 juillet 1971, à Montréal (Canada). **ANNEXE III** (*disponible sur simple demande au Secrétariat d'Emmaüs International*).
4. Procès-verbal de la 4^{ème} assemblée générale d'Emmaüs International tenue du 25 au 28 octobre 1979, à Århus (Danemark), et ayant modifié les statuts. **ANNEXE IV** (*disponible sur simple demande au Secrétariat d'Emmaüs International*).
5. Procès-verbal de la 6^{ème} assemblée générale d'Emmaüs International tenue du 25 au 28 septembre 1988, à Verona (Italie), et ayant modifié les statuts. **ANNEXE V** (*disponible sur simple demande au Secrétariat d'Emmaüs International*).
6. « Solidaires pour la justice » et « Charte d'identité et d'appartenance » approuvés par la 8^{ème} assemblée générale d'Emmaüs International tenue du 9 au 12 septembre 1996 à Paris (Unesco). **ANNEXE VI**. – Pages 42 à 45
7. « Ampleur et limites de l'engagement social d'Emmaüs » adopté à la 4^{ème} assemblée générale d'Emmaüs International tenue du 25 au 28 octobre 1979, à Århus (Danemark). **ANNEXE VII** – Page 46
8. Liste des organisations qui ont participé à l'assemblée constitutive considérées comme Membres Fondateurs. **ANNEXE VIII** (*disponible sur simple demande au Secrétariat d'Emmaüs International*).
9. Liste à jour des organisations membres de l'Association Emmaüs International, à la date de l'assemblée générale. **ANNEXE IX** (*disponible sur simple demande au Secrétariat d'Emmaüs International*).
10. Liste des fédérations fondatrices d'Emmaüs International, toujours en activité en novembre 2003. **ANNEXE X**. – Page 47

N.B. : Les textes mentionnés ci-dessus sont annexés à l'original des Statuts. On peut se les procurer au Secrétariat d'Emmaüs International.

ANNEXE II AUX STATUTS

MANIFESTE UNIVERSEL DU MOUVEMENT EMMAÛS

Adopté à Berne, le 24 mai 1969, par la 1^{ère} Assemblée internationale du Mouvement d'Emmaüs.

PREAMBULE

Notre nom EMMAÛS est celui d'une localité de Palestine où des désespérés retrouvèrent l'espérance. Ce nom évoque pour tous, croyants ou non croyants, notre commune conviction que seul l'amour peut nous lier et nous faire avancer ensemble.

Le Mouvement EMMAÛS est né en novembre 1949 par la rencontre :

- d'hommes ayant pris conscience de leur situation privilégiée et de leurs responsabilités sociales devant l'injustice, et
- d'hommes qui ne possédaient plus de raison de vivre,

Les uns et les autres décidant d'unir leurs volontés et leurs actes pour s'entraider et secourir ceux qui souffrent, dans la conviction que c'est en devenant sauveur des autres que l'on se sauve soi-même.

Pour ce faire, des Communautés se sont constituées qui travaillent pour vivre et donner.

En outre se sont formés des groupes d'amis et de volontaires qui luttent sur les plans civique et privé.

1. Notre loi est celle de laquelle dépend, pour l'humanité entière, toute vie digne d'être vécue, toute vraie paix et joie de chaque personne et de chaque société :
"Servir avant soi qui est moins heureux que soi"
"Servir premier le plus souffrant"
2. Notre certitude est que le respect de cette loi doit animer toute recherche de justice et donc de paix entre les hommes.
3. Notre but est d'agir pour que chaque homme, chaque société, chaque nation puisse vivre, s'affirmer et s'accomplir dans l'échange et le partage, ainsi que dans une égale dignité.
4. Notre méthode consiste à créer, soutenir, animer des milieux dans lesquels tous, se sentant libres et respectés, puissent répondre à leurs propres besoins et s'entraider.
5. Notre premier moyen, partout où cela est possible, est le travail de récupération qui permet de redonner valeur à tout objet et de multiplier les possibilités d'action d'urgence au secours des plus souffrants.
6. Tous autres moyens réalisant l'éveil des consciences et le défi doivent aussi être employés pour servir et faire servir premier les plus souffrants, dans un partage de leurs peines et de leurs luttes -privées et civiques-, jusqu'à la destruction des causes de chaque misère.
7. Notre liberté : EMMAÛS n'est subordonné, dans l'accomplissement de sa tâche, à aucun autre idéal que celui exprimé dans le présent Manifeste, et à aucune autre autorité que celle constituée en son sein selon ses propres règles d'organisation. Il agit en conformité avec la Déclaration des droits de l'homme, adoptée par les Nations Unies, et les lois justes de chaque société, de chaque nation, sans distinction politique, raciale, linguistique, spirituelle ou autre.

Rien d'autre ne peut être requis de quiconque désire participer à notre action que l'acceptation du contenu du présent Manifeste.

8. Nos membres : Le présent Manifeste constitue le fondement simple et précis du Mouvement EMMAÛS. Il doit être adopté et appliqué par chaque groupe désirant en être membre actif.

ANNEXE VI.I AUX STATUTS

ENGAGEMENTS SOLIDAIRES

Adoptés par la 8^{ème} Assemblée Générale d'Emmaüs International, Paris, 9 au 12 septembre 1996

ENSEMBLE, NOUS POUVONS FAIRE LA DIFFERENCE Emmaüs dans une dimension mondiale

ENONCE DE NOS VALEURS ET DE NOS REPONSES AUX DEFIS DE LA SOCIETE CONTEMPORAINE ; COMMENT BATIR LE CHANGEMENT

Le monde est divisé par la pauvreté et les inégalités. Les hommes souffrent d'exclusion, d'oppression, d'exploitation. Au sein d'Emmaüs, nous refusons cet état de fait. Le monde que nous voulons est fondé sur un engagement montrant qu'il est possible de vivre en bonne harmonie, partageant un mode de vie équitable et digne pour chacun.

La force de ceux qui vivent et travaillent à Emmaüs provient de la diversité des parcours et des cultures : nous sommes capables de partager les talents, les ressources. Les différences s'unissent pour faire un seul mouvement.

NOS VALEURS FONDAMENTALES

Nous nous efforçons de vivre ces valeurs : elles constituent un fondement pour notre « vivre-ensemble ».

- montrer du respect
 - être tolérant avec les autres manières de vivre ou de croire, reconnaissant que les autres peuvent avoir un point de vue différent.
 - être à l'écoute de chacun.
 - vivre la compassion dans une attention particulière à ceux qui souffrent ou sont en situation de détresse.
 - mettre en valeur les compétences et l'action de chacun.
- être droits et transparents
 - dans notre manière de vivre le mouvement.
 - dans notre gestion et dans notre façon de rendre compte.
 - dans notre façon de décider.
 - dans notre explication, approfondir des décisions prises.
- partager
 - partager les ressources et les savoirs pour donner aussi bien que recevoir.
 - apprendre les uns des autres.
 - lutter pour la justice et prendre les risques que cela suppose.
- assumer et se répartir les responsabilités
 - encourager la participation active à tous niveaux.
 - s'assurer que la voix de tous est entendue.
 - veiller au respect de la démocratie.

LES DEFIS D'AUJOURD'HUI

Dans un monde de pauvreté et d'inégalité, les groupes Emmaüs doivent être des oasis de liberté et de justice où les droits fondamentaux sont respectés.

Nous sommes donc engagés dans une lutte contre la pauvreté et l'oppression, contre leurs causes, autant que cela nous est possible.

Dans de nombreux pays, l'indifférence est aussi une forme d'oppression qu'il nous faut combattre.

Nos réponses personnelles et collectives aux défis d'aujourd'hui témoignent de la façon dont nous vivons les valeurs du mouvement Emmaüs.

- dans le domaine politique
 - mobiliser en travaillant à la base et avec la base.
 - aider chacun à faire entendre sa voix pour devenir l'avocat de sa propre cause.
 - analyser, faire connaître et dénoncer les injustices est un devoir.
 - faire pression sur les décideurs au plan local, national, international pour changer ou faire progresser le droit.
 - s'allier avec les organisations amies pour renforcer l'action collective.
- dans le domaine économique
 - mener les projets et investir les ressources en respectant les valeurs de notre mouvement.
 - créer du travail plus qu'accumuler des richesses.
 - soutenir des activités de nature à rendre les hommes autonomes.
 - promouvoir une consommation responsable car respectueuse des producteurs.
 - lutter contre l'exploitation internationale du travail et de l'environnement.
 - aider au développement d'un crédit accessible et adapté.
 - militer pour l'annulation de la dette des pays pauvres.

LA VOIE DU CHANGEMENT

Les valeurs vécues par le mouvement Emmaüs inspirent une façon de vivre plus juste, ouvrant une voie pour le changement ; toutes sortes de barrières linguistiques ou culturelles peuvent tomber. A la méfiance et à l'incompréhension peuvent succéder la tolérance, l'écoute, l'apprentissage des savoirs.

- améliorer la communication
 - les connaissances à tous les niveaux du mouvement.
 - dire Emmaüs au monde, sa façon de vivre, de travailler, de partager.
 - rompre les barrières de génération, de langue et de culture.
- faire prendre conscience
 - du sort des plus pauvres et du travail de ceux qui luttent contre l'oppression.
 - pour améliorer notre connaissance de la société actuelle et notamment des données relatives à la pauvreté, l'oppression, la protection de l'environnement, pour progresser dans ce combat.
 - s'appuyer sur notre expérience pour mieux défendre les plus pauvres.
- éduquer, se former
 - écouter et s'instruire de l'expérience de ceux qui souffrent.
 - bâtir des programmes favorisant le développement des savoirs et permettant une expression libérée.
 - donner place aux jeunes dans notre action, leur offrir ainsi l'occasion de connaître la situation des plus pauvres.

ANNEXE VI.II AUX STATUTS

CHARTRE D'IDENTITE ET D'APPARTENANCE

Adoptée par la 8^{ème} Assemblée Générale d'Emmaüs International, Paris, 9 au 12 septembre 1996

LE MOUVEMENT EMMAÜS

1. Le Mouvement Emmaüs est un ensemble de communautés et de groupes divers qui travaillent avec force pour les mêmes orientations, d'une manière continue et durable ;
 - en tenant compte de et en répondant aux réalités sociales, économiques, politiques, culturelles environnantes.
 - en gardant toujours la référence au Manifeste Universel du Mouvement et aux Statuts et en recherchant continuellement les moyens de concrétiser les orientations des Assemblées Générales.
2. Notre Mouvement dépend de ses propres forces, pour générer les ressources qui lui permettront de se développer et générer l'élément humain qui en assumera l'engagement.

Emmaüs est engagé dans la lutte pour l'éradication de la pauvreté et pour l'accomplissement de la dignité de l'être humain.

3. Dans notre Mouvement, l'autorité supérieure vient des groupes de base, donc de l'Assemblée Générale qui prend les orientations régissant la vie du Mouvement au niveau local, national, régional et international.
4. Emmaüs est un Mouvement non-violent, non complice de la violence et respectueux du pluralisme. Il est libre de tout pouvoir extérieur.

ORIGINALITE

1. La rencontre d'hommes et de femmes de différentes situations, qui prennent conscience et qui s'unissent dans le travail en partageant des objectifs communs dans la lutte contre tout type d'injustices, en cherchant à ce que les pauvres soient les bâtisseurs de leur propre avenir.
 - Par une Communauté d'esprit, de vie, de travail, de solidarité.
 - Par l'accueil et l'ouverture aux groupes et à toute personne en situation de précarité et d'exclusion, et aux personnes qui recherchent d'autres modes de vie.
 - Par un travail qui donne les ressources nécessaires à la vie du groupe et à sa solidarité ;
 - Par un partage de toutes formes d'expériences, de ressources, de compétences, et un partage des risques qui sont ceux de la lutte pour la justice.
 - Par un engagement social et politique, fondé sur l'action, dans le but de dénoncer et d'agir contre tous types d'injustice et d'oppression, et de lutter pour un monde juste et humain.

DROITS ET DEVOIRS DES GROUPES

DROITS DES GROUPES

1. Porter le nom Emmaüs.
2. Participer à tous les niveaux au Mouvement Emmaüs : information, prise de parole, prise d'initiatives, apport d'idées et prise de décisions.

3. Le droit de faire appel à la solidarité du Mouvement (solidarité humaine, morale, matérielle, financière).
4. Le droit à l'égalité dans le respect des cultures, des différences.

DEVOIRS DES GROUPES

1. Adhérer au Manifeste et défendre le nom Emmaüs.
2. Participer à la vie du Mouvement au niveau national, régional, international; payer sa cotisation; devoir de transparence, notamment financière, selon les normes définies par Emmaüs International.
3. Participer à des solidarités communes au plan local, national, régional, international, avec mise en œuvre de moyens humains, matériels et financiers, selon ses possibilités ; et développer des actions sociales.
4. Appliquer les décisions des Assemblées Générales et de la Commission Administrative, mises en œuvre par le Comité Exécutif ; respecter les décisions des autres régions.
5. Chaque compagnon dans son groupe a le droit de participer à l'information, prise de parole, prise d'initiatives, apport d'idées et à la prise de décisions.

CRITERES D'ADHESION ET D'ACCEPTATION

1.
 - Adhésion au Manifeste Universel.
 - Adhésion aux Statuts d'Emmaüs International et à ceux de leurs régions respectives.
 - Mise en pratique des orientations prises en Assemblée Générale (Art. 6 des Statuts d'E.I.).
2. Respect par le groupe, de la vie associative, participative, dans le groupe et à tous les niveaux du Mouvement, dans l'esprit de rencontre, point d'origine d'Emmaüs.
3. Tout groupe doit développer des solidarités, internes et externes au groupe :
 - solidarité humaine ;
 - solidarité morale ;
 - solidarité matérielle ;
 - solidarité financière.
4. Tout groupe doit être transparent notamment au plan financier, faire preuve d'activité à l'intérieur du Mouvement, et si cela est possible à l'extérieur du Mouvement.
 - 5.1 Dans la perspective de l'autosuffisance et de l'indépendance, tout groupe doit vivre de son travail.
 - 5.2 Il doit avoir une activité génératrice de revenus, mettant en évidence la dignité et les capacités des personnes, ainsi que l'autosuffisance.
 - 5.3 Toute aide ou don ne peut être utilisé que pour des investissements nécessaires au développement du groupe, pour sa solidarité.
 - 5.4 Les financements extérieurs, qu'ils soient publics ou privés, doivent être issus d'un contrat pour des actions précises.

ANNEXE VII AUX STATUTS

AMPLEUR ET LIMITES DE L'ENGAGEMENT SOCIAL D'EMMAÜS

*Adopté par la Commission administrative d'Emmaüs International, Paris, octobre 1976
puis par la 4^{ème} Assemblée générale d'Emmaüs International, Århus, 25 au 28 octobre 1979*

I

1. Parce que les groupes d'Emmaüs se savent moralement obligés de manifester leur engagement avec les couches ou groupes sociaux qui, avec raison, sont considérés comme marginaux, exclus ou opprimés, ou encore comme "**les plus souffrants**" de la société ;
2. Parce que, lors de circonstances déterminées, les réclamations des secteurs en question, exigeant la satisfaction d'aspirations et besoins précis (santé, éducation, alimentation, habitat, conditions de travail, etc.) ne sont pas respectées par les détenteurs du pouvoir, public ou privé, avec la promptitude et la justice correspondant à la gravité et à l'urgence de ces réclamations ;
3. Parce que l'objectif que se donne Emmaüs d'être "**éveil des consciences**", veut susciter, à la fois, chez les privilégiés le sens de leur devoir, et, chez les nécessiteux la claire connaissance des injustices dont ils sont l'objet, au point qu'ils parviennent à assumer, de plus en plus efficacement, leurs responsabilités ;

II

La Commission administrative d'Emmaüs International, après délibération, juge opportun d'apporter à ce sujet les précisions suivantes :

1. Emmaüs, en tant que Mouvement, en plus d'être "**le préliminaire et le complément de toute lutte pour la justice**", est engagé avec les plus faibles ; sa mission consiste non seulement à les secourir en cas d'urgence, mais aussi à les aider à pouvoir eux-mêmes revendiquer leurs justes droits, c'est-à-dire à pouvoir faire entendre "**leur propre voix**".
2. Cet engagement comporte implicitement qu'Emmaüs se trouve et demeure en conflit avec tous ceux qui, consciemment ou inconsciemment, sont causes de la misère, notamment par les diverses dominations nationales ou internationales.
3. Il appartient à chaque association membre d'Emmaüs International, selon les réalités locales, de déterminer la façon et l'opportunité de proclamer l'ampleur et les limites de cet engagement d'Emmaüs et d'orienter les pratiques sociales du groupe dans cette perspective.
4. Il est dans la ligne du Manifeste Universel d'Emmaüs de susciter, animer, soutenir, aider, des mouvements sociaux ou populaires de revendications de droits non respectés (cf. art. 6 du Manifeste.)

La Commission administrative d'Emmaüs International insiste pour que tout groupement qui s'engage dans une option particulière (bien entendu sans contradiction avec le Manifeste universel), se fasse un devoir de mentionner expressément et publiquement qu'il s'agit d'un choix particulier, propre à tel groupement et non de l'engagement du Mouvement dans son ensemble.

ANNEXE X AUX STATUTS

LISTE DES FEDERATIONS FONDATRICES D'EMMAÜS INTERNATIONAL TOUJOURS EN ACTIVITE EN NOVEMBRE 2003

Les fédérations fondatrices d'Emmaüs International sont celles ayant signé les statuts lors de l'assemblée générale constitutive d'Emmaüs International, tenue du 2 au 4 juillet 1971 à Montréal (Canada).

Les présents statuts font référence à ces fédérations fondatrices à l'article 6, premier et dernier paragraphes.

A la date de la révision des statuts le 18 novembre 2003, les fédérations fondatrices encore en activité sont les suivantes :

- Union des Amis et Compagnons d'Emmaüs (U.A.C.E.), Charenton (France).
- Union centrale des Communautés Emmaüs (U.C.C.), Paris (France).
- Stichting Emmaus Nederland, Utrecht (Pays-Bas).
- Fédération Emmaüs-Suisse, Berne (Suisse).

ANNEXES

AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les textes annexés au Règlement Intérieur sont :

1. *Demande d'affiliation à Emmaüs International – Procédure à suivre – Mise à jour Avril 2005. **ANNEXE I** – Pages 49-50*
2. *Echelle de sanctions progressives avant exclusion. **ANNEXE II** – Pages 51-52*
3. *Demande de statut de Membre en Probation d'Emmaüs International – Procédure indicative (adoptée comme procédure obligatoire par Emmaüs Europe et Emmaüs Asie) – Version mai 2006. **ANNEXE III** – Pages 53 à 55*
4. *SoCLE minimal commun pour les statuts des Organisations Régionales. **ANNEXE IV** – Page 56*
5. *SoCLE minimal commun pour les statuts des Organisations Nationales. **ANNEXE V** – Page 57*

ANNEXE I AU REGLEMENT INTERIEUR

DEMANDE D'AFFILIATION A EMMAÜS INTERNATIONAL COMME MEMBRE A PART ENTIERE PROCEDURE A SUIVRE

MISE A JOUR AVRIL 2005 – REVISION SEPTEMBRE 2008

À l'issue de sa période de probation (de 2 à 5 ans), chaque membre en probation doit faire une demande individuelle d'affiliation comme membre à part entière à Emmaüs International. L'appartenance à une fédération ou à une Organisation Nationale ou Organisation Régionale quelles qu'elles soient, ne confère nullement la qualité de membre d'Emmaüs International.

Le membre en probation est invité à adresser simultanément les documents suivants :

- d'une part, au Secrétariat International d'Emmaüs, 47 avenue de la Résistance – F-93100 MON-TREUIL (France) ;
- d'autre part, à son Organisation Nationale ou, à défaut, à son Organisation Régionale. Après étude, l'Organisation Nationale les fait suivre avec son avis à l'Organisation Régionale.

Voir les extraits correspondants du Règlement Intérieur d'Emmaüs International (règles 16 à 21) clarifiant :

- *les langues dans lesquelles ces documents peuvent être remis ;*
- *les points principaux que l'Organisation Nationale et l'Organisation Régionale doivent vérifier et attester pour leur recommandation ;*
- *les délais de demande.*

1.- **Déclaration d'adhésion** sur papier à en-tête de l'organisation, signée par un ou plusieurs de ses représentants légaux, dûment habilités :

"L'organisation dénommée (indiquer sa raison sociale officielle et son adresse) présente sa demande d'affiliation à l'Association Emmaüs International.

Elle déclare adhérer expressément aux textes fondamentaux d'Emmaüs International tels que mentionnés à l'article 6, alinéa 1 des Statuts de cette Association et y adapter son fonctionnement et toutes ses activités.

Elle s'engage à se conformer aux Statuts, au Règlement Intérieur et aux décisions d'Assemblée Générale d'Emmaüs International, selon l'article 6 alinéa 2 des Statuts de cette Association, et en particulier à se conformer aux devoirs des Organisations Membres, définis notamment aux articles 6, 8, 9, 11, 13 et 65 des Statuts.

Elle s'engage à cesser d'utiliser le titre de "membre d'Emmaüs International fondé par l'Abbé Pierre" de même que toutes les mentions d'Emmaüs ou d'autres pouvant prêter à confusion, ainsi qu'à l'utilisation du Logo d'Emmaüs International, en cas de perte de la qualité de membre par suite de démission ou en cas d'exclusion d'Emmaüs International sur décision du Conseil d'Administration."

Date, signature, fonctions, noms et prénoms des signataires.

2.- **Liste des noms, adresses personnelles, nationalité, éventuels liens de parenté** des membres du conseil d'administration de l'organisation, avec pour chacun d'eux : une brève description de leur statut civil et de leurs activités respectives. Liste sur papier à en-tête, et signée au minimum par le président et un autre membre du conseil d'administration.

3.- Une courte description des activités de l'organisation, accompagnée du **rapport d'activités annuel** :

- description des activités génératrices de revenus,
- description des actions sociales,
- projets du groupe,
- impact sur la région de l'installation de l'association à cet endroit.

4.- Les **états financiers** pour les deux années les plus récentes, présentés selon les dispositions légales propres au pays concerné, et officiellement approuvés ou certifiés selon la législation du pays. *S'ils ne sont pas rédigés dans l'une des trois langues officielles d'Emmaüs International (français, anglais ou espagnol), ils peuvent être présentés dans la langue du pays, à condition d'être accompagnés d'une traduction des rubriques comptables et du rapport des commissaires aux comptes (ou des experts comptables) dans l'une des trois langues officielles d'Emmaüs International (voir règle 18 du Règlement Intérieur).*

5.- Les **statuts** en vigueur, datés, signés et paraphés par le président et un autre membre du conseil d'administration. Ils seront accompagnés de la **copie de la reconnaissance officielle de la personnalité juridique** ou morale de l'organisation. *S'ils ne sont pas rédigés dans l'une des trois langues officielles d'Emmaüs International (français, anglais ou espagnol), les statuts de l'organisation peuvent être présentés dans la langue du pays, à condition d'être accompagnés d'un résumé dans l'une des trois langues officielles d'Emmaüs International, selon les indications précisées à la règle 19 du Règlement Intérieur.*

En vertu de l'article 6, avant-dernier paragraphe, le Conseil d'Administration peut "par exception, et lorsque les circonstances politiques ou juridiques du pays concerné le justifie, (...) admettre à titre temporaire des structures non dotées de la personnalité morale (...)". Dans ce cas, la demande d'affiliation devra clairement exposer les circonstances justifiant cette exception.

L'acceptation comme membre d'Emmaüs International est prononcée par le Conseil d'Administration. Celui-ci est composé du Président et de 24 membres représentant les différentes régions du monde ; pour des raisons financières évidentes, il ne se réunit que tous les ans environ. La prochaine réunion aura lieu **du ... au ...**

Le dossier complet et les recommandations motivées de l'Organisation Nationale ou, à défaut, de l'Organisation Régionale concernée, doivent parvenir à l'adresse d'Emmaüs International quatre-vingt-dix jours avant la réunion du Conseil d'Administration. Une copie des dossiers est envoyée aux Conseillers de la Région concernée.

Pièces jointes à l'envoi aux candidats à l'affiliation :

- Statuts d'Emmaüs International.
- Règlement Intérieur d'Emmaüs International.
- Textes fondamentaux d'Emmaüs International : Manifeste universel, Ampleur et limites de l'engagement social d'Emmaüs, Charte d'identité et d'appartenance, Engagements solidaires.
- Déclaration finale et programme de travail, adoptés par la dernière Assemblée Générale Ordinaire.

ANNEXE II AU REGLEMENT INTERIEUR

ECHELLE DE SANCTIONS PROGRESSIVES AVANT EXCLUSION

Principes adoptés :

1. **La progressivité** se base sur le nombre d'années de cotisations en retard.
2. Ces sanctions s'appliquent pour non-paiement de la cotisation, et en cas de paiement d'une cotisation qui serait inférieure à son taux normal, sur l'assiette normale (sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration).
3. Le défi est de trouver des sanctions qui aient un impact tant sur les membres qui reçoivent l'aide financière d'Emmaüs que sur ceux qui n'en ont pas besoin.
4. **Les sanctions** (prises par le Conseil d'Administration / le Comité Exécutif) peuvent être de nature diverse et concerner :
 - 4.1. **La suspension des soutiens financiers :**
 - ◇ Non examen des demandes de soutien financier présentées à Emmaüs International ;
 - ◇ Suspension des paiements d'Emmaüs International pour des soutiens financiers déjà accordés par lui ;
 - ◇ Paiement par Emmaüs International des soutiens financiers déjà accordés, mais déduction faite des cotisations dues et impayées ;
 - ◇ Instauration (automatique ?) des mêmes sanctions au niveau régional (fonds régionaux de solidarité) ;
 - ◇ Demande aux organisations membres des pays "financeurs" de cesser leur soutien à ce groupe.
 - 4.2. **La suspension des soutiens sous d'autres formes :**
 - ◇ Notamment envois de conteneurs quelle que soit leur nature ;
 - ◇ Soutien aux "groupes des mandatés" ;
 - ◇ Financement de voyages (pour les assemblées générales, assemblées régionales, activités diverses) ;
 - ◇ Mêmes modalités que pour les soutiens financiers.
 - 4.3. **La suspension du droit de vote et de l'éligibilité :**
 - ◇ Suspension/perde du droit de vote **aux assemblées générales** (d'Emmaüs International), mais aussi aux **assemblées régionales**. Faire en sorte qu'une organisation membre qui serait à jour de ses cotisations régionales, mais pas à jour de ses cotisations à Emmaüs International, n'ait pas le droit de vote à l'assemblée régionale ;
 - ◇ Aucun de ses membres, personne physique, ne pourra être éligible pour **un mandat au niveau régional ou international** : conseil d'administration régional, conseil d'administration d'Emmaüs International, comité exécutif, comité des sages. (en débat : cas des délégués nationaux, membres du conseil d'administration régional) ;
 - ◇ Aucun de ses membres, personne physique, ne pourra être mandaté pour les groupes de travail d'Emmaüs International (tels que les **conseils mondiaux**) ;
 - 4.4. **La participation aux activités d'Emmaüs International :**
 - ◇ Impossibilité de participer à un chantier de travail à l'étranger (par ex. en Afrique ou Amérique latine) ;
 - ◇ Impossibilité de faire partie d'une délégation d'Emmaüs International (par ex. au Forum Social Mondial).

4.5. Non publication d'informations sur le groupe :

- ◇ Pas de publication d'informations sur les activités de ce groupe, par Emmaüs International (Lettre d'Informations, Tam-Tam, site Internet...).

4.6. Interdiction d'utiliser les noms "Emmaüs" et "Abbé Pierre" :

- ◇ Cette interdiction serait la phase ultime avant l'exclusion proprement dite.

5. Quelle progressivité ?

5.1. Pour une année de retard :

- ◇ Possibilités de délais de paiement, avec engagement de calendrier ;
- ◇ Des sanctions moins lourdes : celles concernant la participation aux activités d'Emmaüs International, publication des informations ;
- ◇ Limitées à une durée d'une année.

5.2. Pour deux à trois années de retard :

- ◇ Sanctions concernant les soutiens financiers ;
- ◇ Sanctions concernant le droit de vote et l'éligibilité ;

5.3. Pour quatre années de retard et plus :

- ◇ Interdiction d'utiliser les noms "Emmaüs" et "Abbé Pierre" ;
- ◇ Et le lancement d'une procédure d'exclusion.

6. Levée des sanctions :

- ◇ Pourra être faite par le comité exécutif, après paiement/régularisation de toutes les cotisations en retard (et n'ayant pas fait l'objet de dérogation) pour les huit années écoulées.

ANNEXE III AU REGLEMENT INTERIEUR

STATUT DE « MEMBRE EN PROBATION » D'EMMAÜS INTERNATIONAL

PROCEDURE INDICATIVE DE DEMANDE

Cette procédure complète les dispositions de l'article 14 des Statuts d'Emmaüs International et des règles N° 39 à 41 de son Règlement Intérieur. Elle a été adoptée comme procédure obligatoire par Emmaüs Asie et Emmaüs Europe. Version mise à jour avec explications, décembre 2008.

1 - CONDITIONS

L'exigence d'une personnalité morale ou juridique (art. 6 des statuts, premier paragraphe et alinéa 4) et les exceptions possibles (art. 6, avant-dernier paragraphe) s'appliquent également aux "membres en probation".

2 - PROCEDURE

La demande de statut de "membre en probation" est faite par l'organisation concernée elle-même, et adressée à l'organisation nationale ou, à défaut, à l'organisation régionale. Elle comporte les éléments suivants :

- ◇ Un engagement écrit (selon texte au point 5 ci-après).
- ◇ Les statuts de l'organisation.
- ◇ Justificatif de l'enregistrement officiel (ou preuve de la personnalité juridique).
- ◇ Liste des membres du conseil d'administration.
- ◇ Prévisions d'activités (économiques, sociales, politiques, alliances, etc.)

L'acceptation comme "membre en probation d'Emmaüs International" est accordée par l'organisation nationale ou, à défaut, l'organisation régionale, qui mentionne l'organisation membre d'Emmaüs International qu'elle charge de l'accompagnement. Une copie de la demande, complétée de l'acceptation, est envoyée sans délai à Emmaüs International et, le cas échéant, à l'organisation régionale.

3 - ACCOMPAGNEMENT : REALITE – DUREE

Le conseil d'administration réaffirme les décisions adoptées en avril 2005 concernant la mise en œuvre du statut de "membre en probation" (lancement immédiat dans toutes les régions).

4 - PERIODE DE PROBATION : COMMENT APPRECIER SON EFFICACITE ?

A l'issue de la période probatoire et en vue de l'affiliation à part entière, l'organisation régionale est chargée de vérifier, via au moins deux de ses conseillers d'Emmaüs International, l'efficacité de la période de probation.

L'ensemble des critères à prendre en compte pour vérifier l'efficacité de la période de probation sont : la conformité aux statuts et règlement intérieur d'Emmaüs International concernant l'organisation candidate à l'affiliation, ses statuts, ses buts et objets, ses membres, son fonctionnement démocratique, ses états financiers (degré d'autonomie financière, part des bénéfices consacrés à des actions de solidarité), la réalité de ses activités (action sociale, engagements politiques et alliances), son implication dans la vie du mouvement à tous les niveaux (national, régional, international)... Cette évaluation se fera en utilisant la fiche-type pour la recommandation par les conseillers d'Emmaüs International, adoptée en avril 2005.

En cas de rejet de la demande d'affiliation par le conseil d'administration d'Emmaüs International à l'issue de la période probatoire, il est mis immédiatement fin de façon automatique à l'adhésion probatoire, conformément aux statuts. Néanmoins, le conseil d'administration aura la faculté, dans des cas exceptionnels laissés à son appréciation, de reconduire une nouvelle période de probation pour l'organisation concernée et en déterminer la durée comprise entre deux et cinq ans, mais avec interdiction absolue pour cette dernière d'utiliser les noms et marques "Emmaüs" et "Abbé Pierre" ou tout autre pouvant prêter à confusion, ainsi que le logo d'Emmaüs International.

5 - DEMANDE DE STATUT DE MEMBRE EN PROBATION

CONSEILS POUR REDIGER VOTRE DECLARATION :

La Déclaration ci-dessous n'est pas un formulaire à remplir ; elle doit être rédigée sur le papier à en-tête de l'organisation candidate, ou tout au moins mentionner clairement sa dénomination sociale complète et son adresse complète. Elle doit être signée par un de ses représentants légaux, dûment habilité.

Elle doit être recopiée en prenant soin de compléter les passages en italiques soulignés selon les indications ci-après.

Lorsqu'il n'existe pas d'Organisation Nationale reconnue par Emmaüs International dans le pays, il convient de supprimer toutes les mentions de cette dernière et faire référence seulement à l'Organisation Régionale correspondante d'Emmaüs International (les 4 Organisations Régionales sont : Emmaüs Afrique, Emmaüs Amérique, Emmaüs Asie, Emmaüs Europe).

DECLARATION DE DEMANDE DU STATUT DE « MEMBRE EN PROBATION » D'EMMAÜS INTERNATIONAL

1. Nous adhérons expressément aux textes fondamentaux d'Emmaüs International : le Manifeste universel ; Ampleur et limites de l'engagement social d'Emmaüs ; les Engagements solidaires ; la Charte d'identité et d'appartenance ; (Statuts, art. 6 § 1).

2. Nous sommes d'accord d'insérer la formule suivante dans nos statuts et règlements : (Règle N° 8)

"Nous inscrivons notre action dans le cadre des orientations et exigences d'Emmaüs International dont nous sommes membre en probation, telles que définies par les statuts d'Emmaüs International, le Manifeste universel et autres documents fondamentaux d'Emmaüs International, et par les décisions des assemblées générales de cette dernière."

3. Nous sommes d'accord de nous conformer aux actuels statuts d'Emmaüs International, à son règlement intérieur et aux décisions de ses assemblées générales. (Statuts art. 6 § 2)

4. Nous sommes autonomes dans nos décisions par rapport au pouvoir politique, aux institutions publiques, privées ou religieuses en place. (Statuts art. 6 § 3)

5. Nous sommes constitués en tant qu'organisation à but non lucratif sur une base juridique permettant une vie associative démocratique dont le règlement intérieur d'Emmaüs International précise les modalités, et nous tenons notre comptabilité conformément au plan comptable en vigueur dans notre pays. (Statuts art. 6, premier paragraphe et § 4)

a. Démocratie :

(1) Notre organisation et notre conseil d'administration comprendront toujours au minimum cinq membres, personnes physiques, dont la majorité seront des citoyens de notre pays (indiquer ici le nom de votre pays). (règle N° 10.1, Statuts, art. 6 § 5, règle N° 14)

(2) Le nombre de nos membres qui appartiennent à une même famille ou parentèle ne dépassera pas le quart de tous les membres de notre organisation ainsi que de notre conseil d'administration. (règle N° 10.2)

(3) Aucune personne percevant une rémunération de notre organisation, de manière directe ou indirecte, ne pourra être membre de notre conseil d'administration, excepté en tant que représentant du personnel. (règle N° 10.3)

(4) Les mandats de tous les membres de notre conseil d'administration devront être renouvelés de temps en temps. A cet effet, la durée maximum du mandat sera de quatre années, renouvelable une fois. (adapté de la règle N° 10.4).

b. Comptabilité.

(1) Nous soumettrons chaque année notre comptabilité à un expert comptable. (règle N° 11)

(2) Nous fournirons chaque année les détails ci-après à notre organisation nationale, c'est-à-dire ... (indiquer ici le nom complet de votre Organisation Nationale, par ex. Emmaüs France, Emmaüs Burkina Faso), pour la période du ... au ... (compléter par les dates de début et fin de votre exercice comptable): (règles N° 12 et 12.1 à 12.5)

- (a) les ressources provenant d'une activité génératrice de revenus ;
- (b) celles provenant de dons et subventions (avec indication de leur origine) ;
- (c) les dépenses pour des solidarités financières à l'intérieur d'Emmaüs, au niveau national et international ;
- (d) les dépenses pour des solidarités financières à l'extérieur d'Emmaüs, au niveau national et international ;
- (e) la valeur estimée des dons en nature, au niveau national et international.

6. Nous nous engageons à participer activement aux assemblées générales d'Emmaüs International, aux assemblées régionales d'Emmaüs (compléter par le nom de la région) et aux assemblées nationales de notre organisation nationale (indiquer ici le nom complet de votre Organisation Nationale) et à participer aux activités et actions communes du Mouvement. (Statuts, art. 6 § 7, et Charte d'identité et d'appartenance, devoirs des groupes, point 3)

7. Nous nous acquitterons régulièrement de toutes nos cotisations de membre et autres contributions fixées par le conseil d'administration d'Emmaüs International et par le conseil régional d'Emmaüs (compléter par le nom de la région). (Statuts, art. 6 § 8, et règle N° 109)

8. Nous utiliserons le logo d'Emmaüs International dans le respect de la charte graphique définie par Emmaüs International, en l'accompagnant de la phrase "Membre d'Emmaüs International en probation". Au cas où notre demande ultérieure d'affiliation comme membre à part entière serait rejetée, nous cesserons immédiatement d'utiliser les noms et marques "Emmaüs", "Abbé Pierre" et le logo d'Emmaüs International de même que toutes les mentions d'Emmaüs ou d'autres pouvant prêter à confusion. (Statuts, art. 6 § 9, art. 13, art. 14).

9. Nous acceptons l'accompagnement et le suivi par tout membre actuel d'Emmaüs International à part entière qui sera désigné par notre organisation nationale (indiquer ici le nom complet de votre Organisation Nationale), et nous ferons notre demande d'affiliation à part entière dans un délai de deux à cinq ans après notre acceptation comme membre en probation. (Statuts art. 14, règles N° 39 et 40).

Signature

Nom de l'organisation :

Nom du signataire :

Fonction dans le Conseil d'Administration :

Date :

ACCEPTATION PAR L'ORGANISATION NATIONALE (OU, A DEFAUT, REGIONALE)

..... est accepté comme membre en probation d'Emmaüs International.

L'accompagnement pendant la période probatoire sera la responsabilité de l'organisation membre d'Emmaüs International ci-après :

Signature

Nom du signataire :

Date :

Président du conseil d'administration, nom de l'Organisation Nationale (ou, à défaut, Régionale) (indiquer ici le nom complet de l'Organisation Nationale ou Régionale, selon le cas)

Envoyer une copie pour information à :

- Bureau régional ou Secrétariat régional
- Secrétariat international d'Emmaüs – 47 avenue de la Résistance – F-93100 MONTREUIL (France)

ANNEXE IV AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOCLE MINIMAL COMMUN POUR LES STATUTS DES ORGANISATIONS RÉGIONALES

En préambule, rappeler : l'assemblée générale constitutive d'Emmaüs International en 1971 ; les statuts modifiés en 2003, et notamment leurs articles 28 § 5 et 55 ; la motion N° 2 de l'assemblée générale ordinaire 2003 ; les motions N° 14.1 à 14.5 adoptées par le conseil d'administration d'octobre 2004.

But :

- Emmaüs (*nom de la région*) constitue l'organisation régionale d'Emmaüs International pour le continent (...) et a pour but la mise en œuvre des orientations et décisions d'Emmaüs International sur le continent.
- Elle fait siennes les orientations d'Emmaüs International, définies par son Manifeste universel et ses autres textes fondamentaux, actuels et futurs, et par les décisions des assemblées générales d'Emmaüs International.
- Elle reconnaît qu'elle a l'obligation de se conformer aux principes et dispositions la concernant des statuts et du règlement intérieur d'Emmaüs International.

Objets :

- Citer les compétences des organisations régionales (article 56 des statuts d'Emmaüs International).
- Citer certaines des compétences du conseil d'administration d'Emmaüs International (art. 35 § 2, 3, 4 & 5).
- Autres objets facultatifs (au choix de chaque région).

Organisations membres :

- Seules les organisations qui ont été acceptées comme membres d'Emmaüs International, sont membres à part entière de l'organisation régionale et ont droit de vote à l'assemblée régionale et dans les autres instances de l'organisation régionale. Seuls leurs représentants sont éligibles pour des mandats régionaux ou internationaux.
- Les "membres en probation" (au sens de l'article 14 des statuts d'Emmaüs International) ne peuvent avoir le statut de membre de l'organisation régionale ; ils sont invités en observateur, avec voix consultative à l'assemblée régionale.
- Démission (cf statuts Emmaüs International, art. 6 § 7). Proposition : *"la démission comme membre de l'organisation régionale entraîne ipso facto la démission comme membre d'Emmaüs International, avec les conséquences prévues par les statuts d'Emmaüs International"*.
- Exclusion : il faut veiller à une cohérence entre l'exclusion aux trois niveaux (national, régional, international). Proposition : *au niveau national ou régional, il y a d'abord une procédure/décision de suspension, laquelle déclenche immédiatement et obligatoirement une procédure d'exclusion soumise au conseil d'administration d'Emmaüs International. La décision d'exclusion par le conseil d'administration d'Emmaüs International, entraîne ipso facto l'exclusion aux niveaux régional et national.*

Assemblée générale :

- L'assemblée générale d'Emmaüs (*nom de la région*) constitue l'assemblée régionale au sens des statuts d'Emmaüs International.

Conseillers d'Emmaüs International :

- L'assemblée régionale élit des conseillers d'Emmaüs International. Leur nombre et les modalités de leur mandat (durée, début et fin, renouvellement) sont fixées par les statuts et le règlement intérieur d'Emmaüs International.
- Outre les fonctions qui leur sont attribuées par les statuts d'Emmaüs International, ces conseillers ont la charge de :
...

ANNEXE V AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOCLE MINIMAL COMMUN POUR LES STATUTS DES ORGANISATIONS NATIONALES

Préambule :

- Rappel de l'assemblée générale constitutive d'Emmaüs International en 1971; les statuts modifiés en 2003, et notamment leur article 58.

Buts :

- Emmaüs (*nom du pays*) constitue l'organisation nationale d'Emmaüs International pour le (*nom du pays*) et a pour but la mise en œuvre des orientations et décisions d'Emmaüs International dans ce pays.
- Elle fait siennes les orientations d'Emmaüs International, définies par son Manifeste universel et ses autres textes fondamentaux, actuels et futurs, et par les décisions des assemblées générales d'Emmaüs International.
- Elle reconnaît qu'elle a l'obligation de se conformer aux principes et dispositions des statuts et du règlement intérieur d'Emmaüs International concernant les organisations nationales.

Objets :

- Citer les compétences des organisations nationales (article 58, alinéas 1 à 7 des statuts d'Emmaüs International).
- Citer certaines des compétences du conseil d'administration d'Emmaüs International (art. 35 § 2, 3, 4 & 5) en les situant au niveau national.
- Autres objets facultatifs (au choix de chaque pays).

Organisations membres :

- Seules les organisations qui ont été acceptées comme membres d'Emmaüs International, sont membres à part entière de l'organisation nationale et ont droit de vote à l'assemblée nationale et dans les autres instances de l'organisation nationale. Seuls leurs représentants sont éligibles pour des mandats nationaux.
- Les "membres en probation" (au sens de l'article 14 des statuts d'Emmaüs International) ne peuvent avoir le statut de membre de l'organisation nationale ; ils sont invités en observateur, avec voix consultative à l'assemblée nationale.
- Démission (cf statuts Emmaüs International, art. 6 § 7). Proposition : *"la démission comme membre de l'organisation nationale entraîne ipso facto la démission comme membre d'Emmaüs International, avec les conséquences prévues par les statuts d'Emmaüs International"*.
- Exclusion : il faut veiller à une cohérence entre l'exclusion aux trois niveaux (national, régional, international). Proposition : *au niveau national ou régional, il y a d'abord une procédure / décision de suspension, laquelle déclenche immédiatement et obligatoirement une procédure d'exclusion soumise au conseil d'administration d'Emmaüs International. La décision d'exclusion par le conseil d'administration d'Emmaüs International, entraîne ipso facto l'exclusion aux niveaux régional et national.*

Assemblée générale :

- L'assemblée générale d'Emmaüs (*nom du pays*) constitue l'assemblée nationale au sens des statuts d'Emmaüs International.

REGIONS ET SECRETARIATS REGIONAUX

Motion 13 adoptée par la 11^{ème} assemblée générale ordinaire d'Emmaüs International, du 8 au 13 octobre 2007 à Sarajevo -

RATIFICATION DU DECOUPAGE DES REGIONS ET DU NOMBRE DE CEI PAR REGION

L'Assemblée générale ordinaire ratifie les décisions prises par le Conseil d'administration d'octobre 2004 à savoir :

- créer quatre régions couvrant chacune un continent : Afrique, Amérique (regroupant les anciennes Amérique du Nord et Amérique latine), Asie (regroupant les anciennes régions Extrême-Orient, Liban et sous-continent indien), Europe (regroupant les anciennes régions Europe Centre-Sud, Europe du Nord et France ainsi que le district Europe de l'Est).
- fixer le nombre des Conseillers d'Emmaüs International (CEI) à quatre pour chacune des régions Afrique, Amérique et Asie, et à douze pour l'Europe.

COORDONNEES DES SECRETARIATS REGIONAUX – JUIN 2016

Emmaüs Afrique

11 BP 972 CMS
Ouagadougou 11
Burkina Faso
Tél. +226 25 34 49 61
c.mahounon@fasonet.bf

Emaús América

c/o Grupo Aportes
Juan Paullier 1235
11200 Montevideo
Uruguay
Tél. +598 24 08 85 32
secretariaemausamerica@gmail.com

Emmaus Asia

Door no.43, Fifth cross street,
Health Employees Colony,
Nainarmandapam,
Pondicherry – 605 004
India
Tél. +91 41 36 452 411
emmausasia@yahoo.com

Emmaüs Europe

47 avenue de la Résistance
93104 Montreuil cedex
France
Tél. +33 (0)1 41 58 25 71
contact@emmaus-europe.org



emmaüs

INTERNATIONAL

PROVOCATEURS DE CHANGEMENT

Siège social :
47 avenue de la Résistance
93104 MONTREUIL cedex – France

Tél. +33 (0)1 41 58 25 50
Fax. +33 (0)1 48 18 79 88

Courriel : contact@emmaus-international.org
Site internet : www.emmaus-international.org